



3 allée des Merisiers  
69360 COMMUNAY

Tél : 04.72.24.79.33.

Port : 06.80.47.57.37.

Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

**Demande d'enregistrement pour la régularisation administrative de  
l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de  
l'Environnement**

**Installation de stockage, dépollution et  
démontage de VHU**

De :

**ML AUTO**

**Zi Terca**

**97351 MATOURY**

*Référence : ICO / DDAE / ML AUTO (973) / R3.21.3*

REDACTEUR	VISA	APPROBATEUR	VISA	Référence marché :	
<b>MAURIN F. ICO</b>		<b>LAMBRE B. ML AUTO</b>	 <small>SAS ML AUTO 1854 Chemin de l'Arboulet - 97300 Cayenne Carnelout Matoury - 97351 Matoury Tél: 0594 342 72 - 0594 59 87 36 - 0594 90 20 99 Siret : 878 158 442 BA 97 3 - APE : 4520A Mail: mlautoguyane@hotmail.com</small>	Référence offre : DDAE/19/07/30 Réf. Commande : Bon pour accord	
DATE				INDICE	MISE A JOUR
21/07/21				0	Version originale
25/11/22				1	Actualisation suite à revue DEAL
05/12/22				2	Actualisation suite à revue DEAL
10/02/23				3	Actualisation suite à revue DEAL

# LETTRE DE DEMANDE

**ML AUTO**  
**Zone industrielle Terca**  
**97351 MATOURY**

CODE APE : 4520Z – Siret : 878 158 427 00012  
Tél : 05 94 57 52 72

**Monsieur le Préfet de Guyane**  
**DGTM de Guyane**  
Service Prévention des Risques et Industries  
Extractives  
CS 76003  
97306 CAYENNE

Matoury, le 2 février 2023

---

**Objet : Demande d'enregistrement pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Matoury (973)**

---

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'enregistrement d'une installation de stockage dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Matoury (973), Zi Terca.

Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement), introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le volume des activités envisagées représente une surface de 900 m<sup>2</sup>, supérieure à 100 m<sup>2</sup>, correspondant au seuil du régime d'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature.

La présente demande est établie en vue de régulariser la situation administrative de notre établissement.

Conformément aux articles R512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- La lettre de demande d'enregistrement d'installation classée,
- Le formulaire de demande CERFA n°15679\*03 dûment complété et accompagné des pièces annexes requises.

Conformément aux articles R543-162 et suivants du code de l'environnement et à l'article R515-37 du même code, la présente demande d'enregistrement comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de Véhicules Hors d'Usage.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

**Berthony LAMBRE**  
**Président**

  
**SAS ML AUTO**  
1854 Chemin de Troubilan - 97300 Cayenne  
Carrefour Palata - Terca - 97351 Matoury  
Tél : 0594 57 52 72 - 0594 59 87 36 - 0694 90 20 39  
Siret : 878 158 427 RM 97 3 - APE : 4520A  
Mail : mlautoguyane@hotmail.com

**ELEMENTS PREVUS A L'ARTICLE R512-46-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## 1- Présentation du demandeur

**Dénomination ou raison sociale :** ML AUTO (personne morale)

**Forme juridique :** SAS

**Adresse du siège social :** 1854 chemin de Troubiran 97300 CAYENNE

**Adresse de l'installation :** Zi Terca 97351 MATOURY

**SIRET :** 87815842700017

**Signataire de la demande et fonction :** Monsieur LAMBRE Berthony - Président

**Adresse électronique :** Mlautoguyane@hotmail.com ou berthob973@hotmail.com

## 2-Localisation du projet (Cf. PJ n°1 et PJ n°2)

**Commune :** MATOURY (973)

**Adresse :** Zi Terca

**Parcelles du projet :** parcelle n°1010 de la section AH

**Coordonnées (entrée site) :** Latitude = 4,890400° / Longitude = -52,330361°

**Surface parcelles =** 2200 m<sup>2</sup>

## 3-Description de la nature et du volume des activités - Rubriques de la nomenclature

### 3-1 Description du projet

La société ML AUTO est implantée depuis deux années sur la commune de Matoury. Elle exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules. Dans ce cadre, elle destine certains des véhicules acquis à la destruction. Ces derniers prennent alors le statut de "Véhicules Hors d'Usage" (VHU).

En effet, la problématique de l'enlèvement de véhicules abandonnés sur le territoire de la Guyane est particulièrement sensible en raison des risques environnementaux et sanitaires qu'ils présentent (gîtes larvaires, impacts sur les sols et eaux souterraines, ...). Les moyens existants pour assurer la gestion de ces véhicules sont, pour l'heure, limités puisqu'il n'y a que quatre entreprises disposent de l'agrément requis pour leur traitement (dépollution), dont deux en situation irrégulière.

Au-delà d'une surface d'exploitation de 100 m<sup>2</sup>, l'activité de traitement de VHU nécessite l'obtention d'un enregistrement au titre de la réglementation sur les ICPE, ainsi qu'un agrément pour l'exploitation d'un "Centre VHU".

Les services de la DEAL Guyane, ont constaté l'absence de l'enregistrement et l'agrément requis. Le Préfet de Guyane a par conséquent mis en demeure la société, par arrêté n°R03-2018-08-16-006 du 16 août 2018, de régulariser sa situation administrative en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement "ICPE" et d'une demande d'agrément VHU, objet du présent dossier. Une visite d'inspection menée le 18 mars 2021, a permis de constater l'absence de démarches engagées par ML AUTO pour la régularisation prescrite.

La présente demande vise par conséquent à régulariser la situation administrative de l'installation exploitée par ML AUTO.

Le terrain concerné est cadastré sous la référence n°1010 de la section AH de la commune de MATOURY.

Le site (limites cadastrales) présente une superficie totale de 2200 m<sup>2</sup>.

L'affectation des surfaces est répartie comme suit (Cf. Plan d'ensemble des installations) :

- Un bâtiment d'une surface totale de 600 m<sup>2</sup>, affecté aux activités suivantes :

Accueil clients et bureaux, vestiaires, sanitaires et réfectoire : 100 m<sup>2</sup>,

Magasins de stockage de Pièces de Réemploi (PRE) sur racks ou au sol et circulations : 500 m<sup>2</sup>,

- Un bâtiment d'une surface totale de 300 m<sup>2</sup>, affecté aux activités suivantes :

Le stockage de pièces et déchets issus de la dépollution du démontage de VHU,

L'atelier "tôlerie" (entretien carrosserie) et le stockage des véhicules en attente de réparations (carrosserie).

- Un bâtiment d'une surface totale de 170 m<sup>2</sup>, affecté aux activités suivantes :

Ateliers de carrosserie, comprenant une cabine de peinture, un laboratoire de préparation et des locaux techniques associés

- Un local de 50 m<sup>2</sup> qui sera affecté au poste de dépollution et démontage de VHU, ainsi qu'au stockage de déchets issus des VHU.

- Des surfaces extérieures (1200 m<sup>2</sup> environ) affectées aux activités / installations suivantes :

Aires extérieures imperméabilisées d'entreposage de VHU (non dépollués et dépollués) d'une surface de 800 m<sup>2</sup>,

Des aires de stationnement des visiteurs et clients de l'entreprise (dont véhicule en attente de préparation),

Des voies de desserte des installations.

Le présent dossier s'inscrivant dans le cadre d'une "régularisation" administrative, les principaux aspects techniques nécessaires à l'activité sont d'ores et déjà mis en service (dallages étanches, ponts élévateurs, ateliers, ...).

La demande d'enregistrement s'accompagne cependant d'une mise en conformité des installations existantes au regard de l'arrêté de prescriptions générales applicable aux ICPE 2712, notamment sur les aspects suivants :

- Mise en œuvre d'un poste de dépollution/démontage

- Acquisition des équipements nécessaires à la dépollution et au démontage de VHU selon les prescriptions du cahier des charges "agrément VHU",

- Collecte des eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées extérieures,

- Mise en œuvre d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées du site,

- Réhausse des clôtures existantes (1,8 - 2 m) pour atteindre une hauteur de 2,5 m,

- Création d'un seuil (bordure, « dos d'âne ») au niveau du portail et des limites du site pour constitution d'un volume de rétention des eaux d'extinction produites en cas d'incendie,

- Réalisation des aménagements nécessaires à l'accessibilité pompiers du site et à la mise en conformité des moyens de défense extérieurs contre l'incendie (demande d'augmentation du débit délivré par le poteau incendie public le plus proche).

Le planning de réalisation des travaux de mise en conformité technique est en cours de précision. En tout état de cause, l'ensemble des travaux sera réalisé, au plus tard, à l'obtention des autorisations requises.

Pour cette régularisation, il n'y a pas de travaux de construction ou de démolition prévus.

La société s'équipera d'installations récentes destinées à améliorer l'efficacité de la déconstruction automobile, pour alimenter l'économie circulaire liée à ces métiers. La traçabilité de l'ensemble des pièces de réemploi démontées sur le site sera assurée grâce au logiciel "métier" OPISTO, reconnu au niveau national et dont l'acquisition est programmée. Les pièces seront systématiquement contrôlées et étiquetées.

Les opérations de dépollution de VHU se feront selon les protocoles validés par la profession. Les déchets liquides issus de ces opérations seront stockés en rétention dimensionnée selon les règles de l'art, placée sous abri.

Les véhicules reçus sur le site proviendront essentiellement de particuliers et garages indépendants. Ils seront collectés uniquement sur le territoire Guyanais. Le traitement d'environ 200 VHU par an est envisagé.

4-2 Rubriques de la nomenclature ICPE			
Rubriques	Intitulé	Volume des activités	Régime
2712-1	Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU terrestres sur une superficie de plus de 100 m <sup>2</sup>	Stockage VHU non ateliers dépollution/démontage et stockage déchets (déchets liquides, pneus, batteries, ...) : 100 m <sup>2</sup> Stockage VHU dépollués : 800 m <sup>2</sup>  STOTAL = 900 m <sup>2</sup>	Enregistrement

#### 4-Sensibilités environnementales et incidences du projet

##### 4-1 Sensibilité environnementale

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cartes de bruit stratégique établies qui serviront de diagnostic pour le PPBE de Guyane en cours d'élaboration.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Matoury est couverte par : - le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, approuvé le 25 juillet 2001 (Arrêté préfectoral : N°1174/SIRACEDPC), - Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain, approuvé le 15 novembre 2001 (Arrêté préfectoral N°2655/SIRACED.PC). La commune est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation, approuvé par arrêté préfectoral (n°2015-343-0011 du 09 décembre 2015). Elle comporte des "Territoires à risque important d'inondation" (TRI) par débordement de cours d'eau et submersion marine
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>	
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>4-2-Éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés et description des effets notables (résidus et émissions attendus, utilisation des ressources naturelles)</b>				
<b>Incidence potentielle de l'installation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>NC</b>	
			<b>Si oui, nature et l'importance de l'effet</b>	
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau . Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol et du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / Une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les différents plans de zonage réglementaire associés aux PPRN identifiés ne concernent pas le site de ML AUTO.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités de traitement de VHU peuvent être le siège du développement de gîtes larvaires (pneus usagés, ...), favorables à la propagation de maladie vectorielle portée par le moustique.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La société procèdera régulièrement à des opérations de démoustication, notamment en période de pic épidémique.

<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic routier engendré par le projet ML AUTO sera lié à la circulation des engins de manutention sur le site. Ce trafic est estimé à 1 à 2 livraisons par jour de VHU (PL), et à environ 10 VL par jour (visiteurs). Il n'y aura qu'un seul engin de manutention (chariot élévateur).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions sonores dues aux activités seront liées : - au trafic routier généré, - aux activités de traitement de VHU (ateliers) Les niveaux sonores existants sont cependant fortement marqués par la circulation routière dense sur les nationales 1 et 2 voisines du site, et par les activités industrielles voisines (Renault, Sinai bus, ...).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				
Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejet d'eaux usées "vannes" dans le réseau communal d'assainissement Rejet d'eaux pluviales de ruissellement dans le réseau dédié desservant la voie d'accès au site.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y aura pas d'utilisation d'eau à vocation "industrielle", susceptible de générer la production d'effluents.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de traitement de VHU génère, par définition, des flux de déchets non dangereux et dangereux, issus de la dépollution et du démontage de véhicules. Les déchets dangereux seront stockés dans des conditions permettant de supprimer tout risque d'atteinte des sols et eaux souterraines (bacs étanches, rétentions, ...).
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

#### 4-2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 4.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Extension et aménagement de la zone d'activité Terca (Family plaza), susceptibles d'engendrer les effets cumulés suivants :

- augmentation des surfaces imperméabilisées et des débits ruisselés en cas de pluie à caractère exceptionnel,
- augmentation du trafic routier pour l'accès aux commerces nouvellement créés,
- augmentation des niveaux sonores résiduels au niveau de la zone d'activité.

#### 4-3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

#### 4.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les principales mesures d'évitement et de réduction envisagées sont notamment les suivantes :

- Imperméabilisation de l'ensemble des secteurs dédiés au stockage de VHU non dépollués,
- Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel,
- Limitation des activités sources d'émissions sonores aux périodes diurnes,
- Acquisition de matériel adapté pour les opérations de dépollution et démontage de VHU,
- Stockage des déchets liquides dangereux en rétention dimensionnée selon les règles de l'art,
- Démoustication régulière des installations, notamment en période de pic épidémique

## **PIECES COMPLEMENTAIRES**

## **PIECES COMPLEMENTAIRES**

**PJ 1 : Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>**

**PJ 2 : Plan au 1/2500<sup>ème</sup> avec abords à 200 m**

**PJ 3 : Plan d'ensemble des installations projetées**

**PJ 4 : Examen de compatibilité avec l'affectation des sols prévue au PLU**

**PJ 5 : Description des capacités techniques et financières**

**PJ 6 : Justification de compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales applicable aux installations projetées**

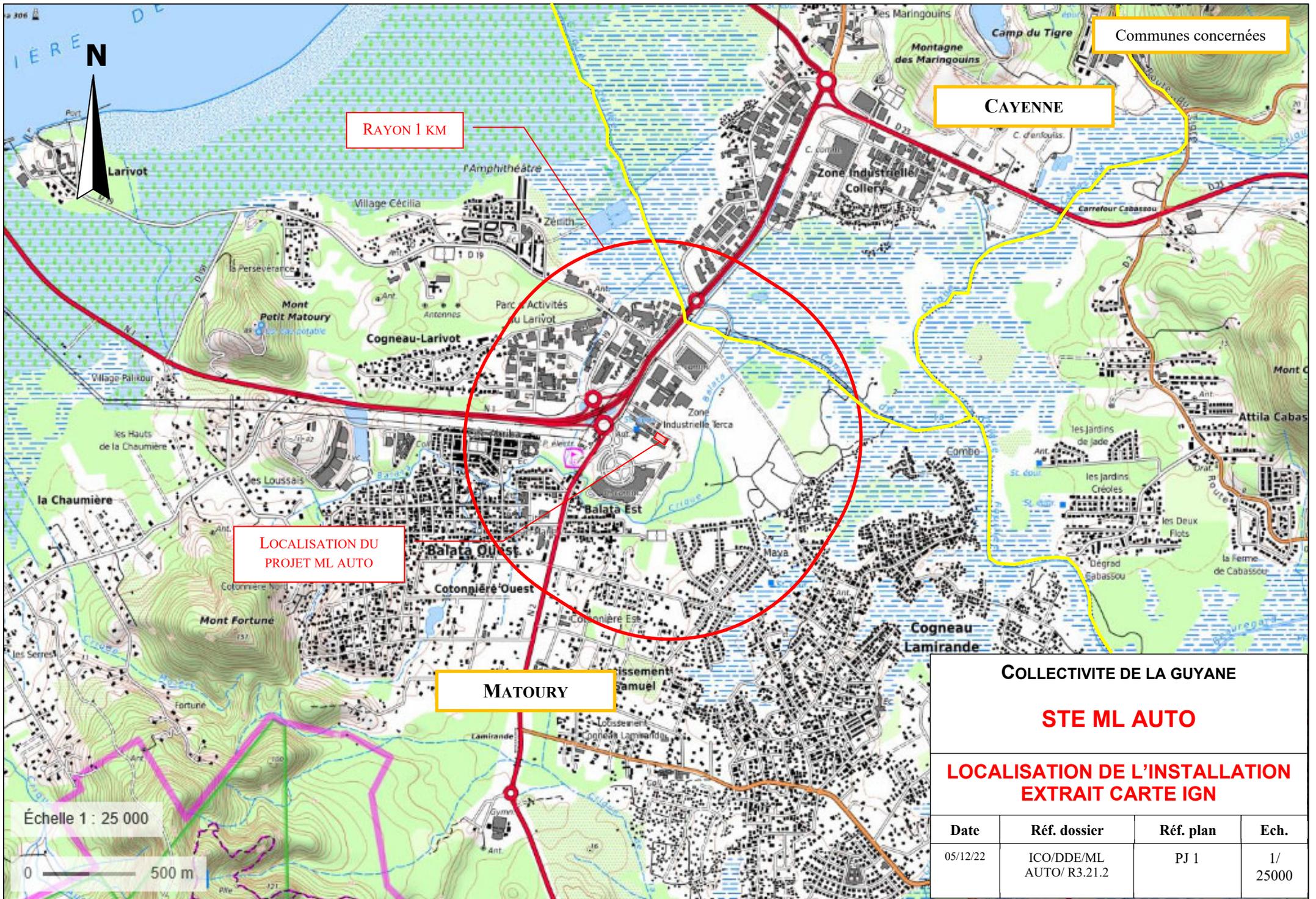
**PJ 7 : Demande d'aménagement des prescriptions**

**PJ 8 et PJ9 : Demande d'avis au maire de la commune de Matoury et au propriétaire du site sur les conditions de remise en état du site**

**PJ 12 : Examen de compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur sur le territoire étudié**

**PJ 19 : Demande d'agrément VHU**

**PJ 1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000<sup>EME</sup>**



<b>COLLECTIVITE DE LA GUYANE</b>			
<b>STE ML AUTO</b>			
<b>LOCALISATION DE L'INSTALLATION EXTRAIT CARTE IGN</b>			
Date	Réf. dossier	Réf. plan	Ech.
05/12/22	ICO/DDE/ML AUTO/R3.21.2	PJ 1	1/ 25000

**PJ 2 : PLAN AU 1/2500EME AVEC ABORDS A 200 M**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
GUYANE

Commune :  
MATOURY

Section : AH  
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/07/2021  
(fuseau horaire de Paris)

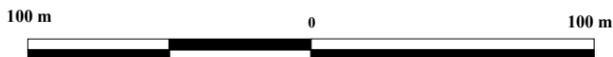
Coordonnées en projection : RGFG95UTM22  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

**PJ2- PLAN DES  
ABORDS  
A 200 M**

Echelle ≈ 1/2500<sup>ème</sup>

Réf : ICO/DDE/ML AUTO  
(973)/R3.21.2

 Limites de l'installation

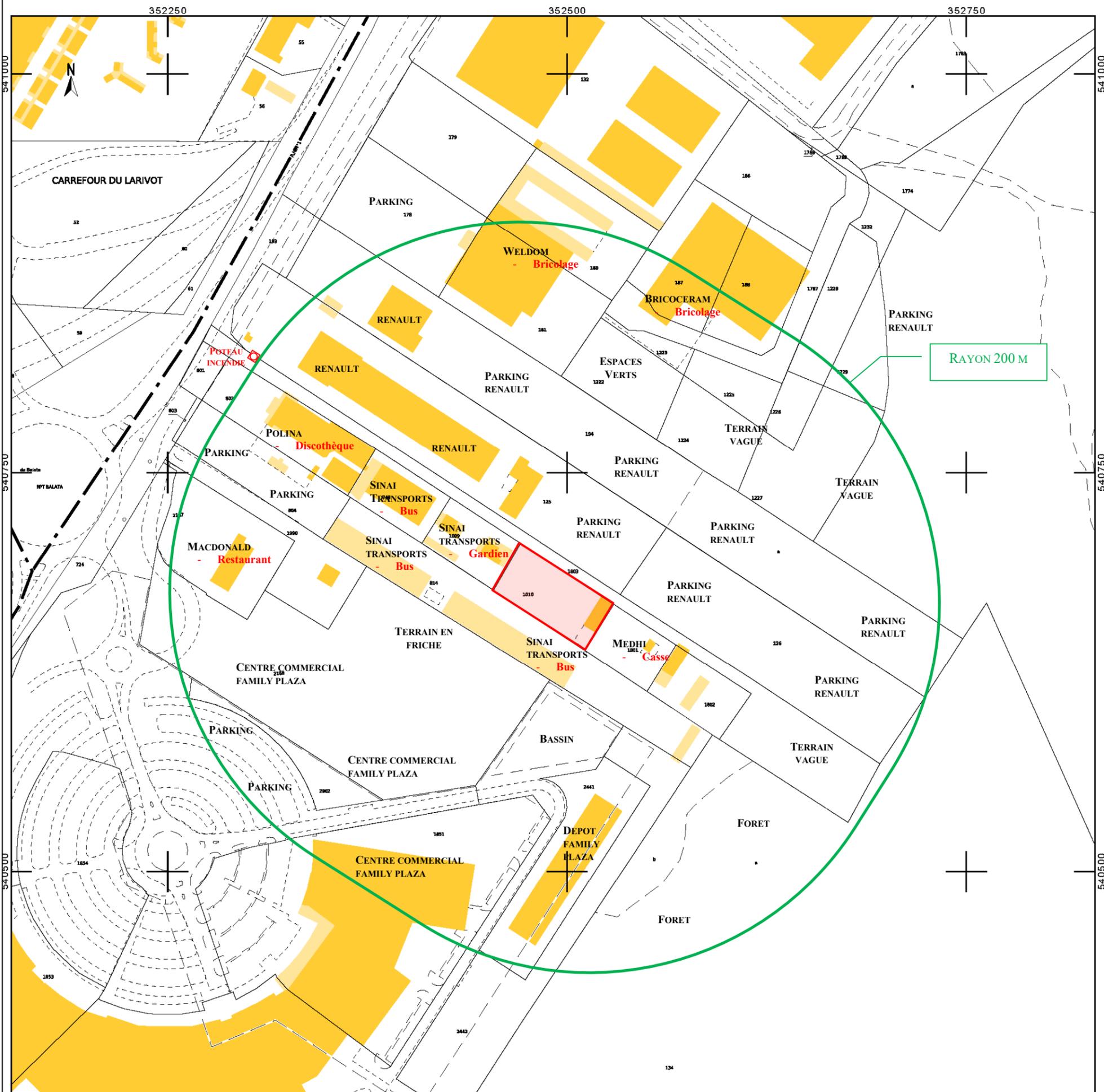


Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

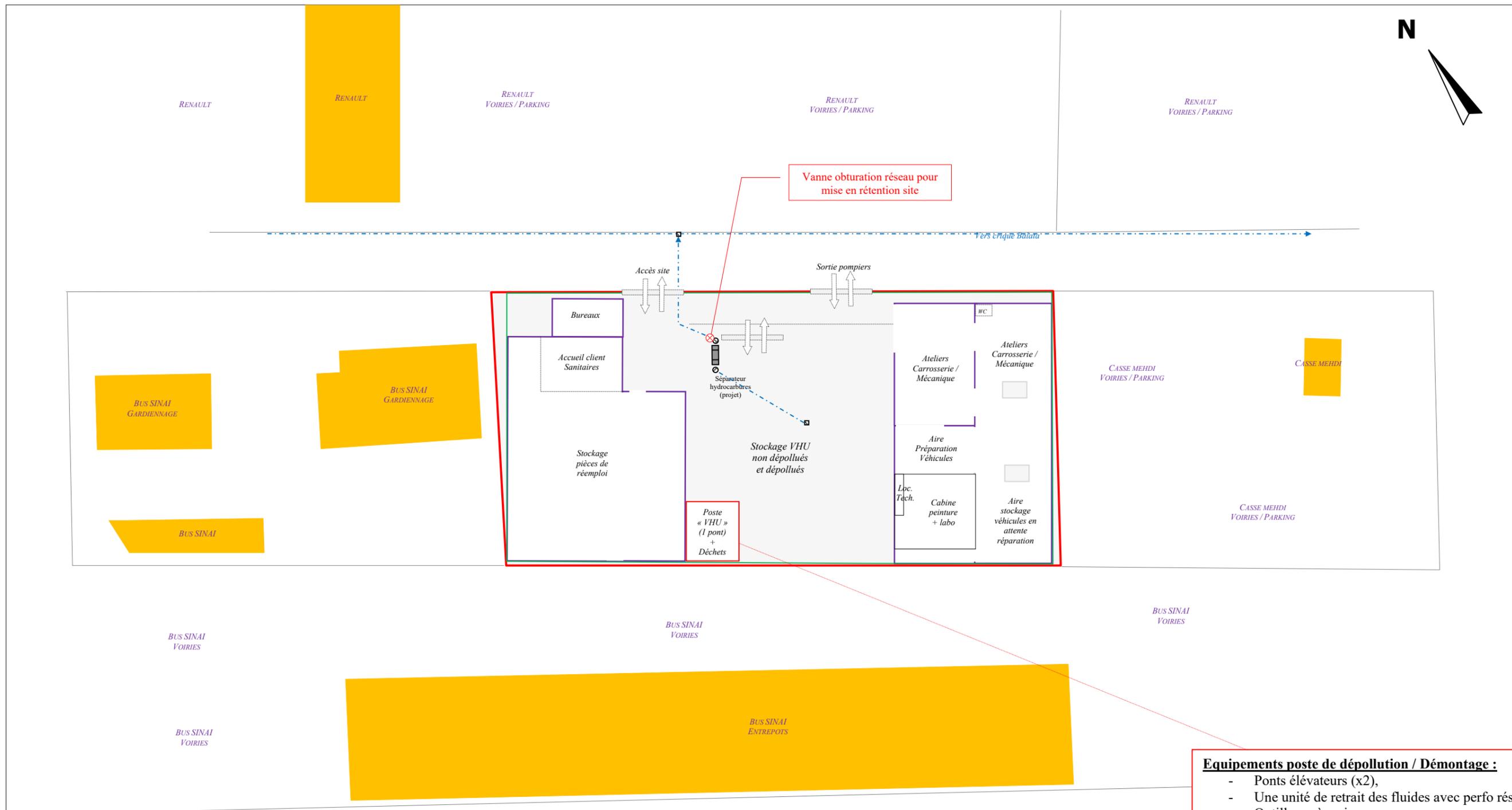
Pôle de topographie et de gestion cadastrale  
97300  
97300 Cayenne  
tél. 05 94 28 99 57 -fax  
ptgc.guyane@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## **PJ 3 : PLANS D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**



**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**

**COMMUNE DE MATOURY**

**STE ML AUTO**

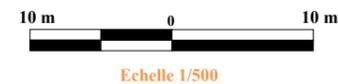
ICO Environnement  
3 Allée des Merisiers  
69360 COMMUNAY  
Tél : 06.80.47.57.37.

**PLAN DES INSTALLATIONS / Projet VHU**

Date	Référence dossier	Réf cadastrale	Echelle
05/12/22	ICO/DDE/ML AUTO/R3.21.2	Section AH, parcelle 1010	1/500 <sup>ème</sup> (A3)

**LEGENDE :**

- Limites de l'installation
- Réseau collecte eaux « pluviales »
- Réseau électrique
- Réseau eaux usées (sanitaires)
- Réseau télécom
- Réseau eau potable
- Zones extérieures imperméabilisées et bâtiments couverts



**Equipements poste de dépollution / Démontage :**

- Ponts élévateurs (x2),
- Une unité de retrait des fluides avec perfo réservoir,
- Outillages à main,
- Une unité de retrait des fluides frigorigènes,
- Une déjanteuse,
- Un dispositif de déclenchement d'airbags,
- Containers batteries, pots catas, pneus
- Cuves HU (1 m<sup>3</sup>), Cuve LRU (1 m<sup>3</sup>), fût filtre

**PJ 4 : EXAMEN DE COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTION  
DES SOLS PREVUE PAR LE PLU**



**ANNEXE : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA  
ZONE « US »**

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U<sub>S</sub>

## CARACTERE DES ZONES

La zone U<sub>S</sub> correspond aux zones d'activités. En fonction de leurs caractéristiques, quatre zones U<sub>S</sub> ont été définies à savoir :

- la zone U<sub>S1</sub> : zone d'activités industrielles et artisanales
- la zone U<sub>S2</sub> : zone d'activités artisanales, commerciales, de services et d'hôtellerie,
- la zone U<sub>S3</sub> : zone de commerces, de bureaux et de services
- la zone U<sub>S4</sub> : zone de bureaux et services
- la zone U<sub>S5</sub> : zone de commerces et de services

## SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

---

### **ARTICLE 1**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles strictement nécessaires à l'activité,
- Les lotissements à usage d'habitation,
- Les campings, caravanages et dépôts de caravanes,
- Les carrières,
- Les dépôts et décharges,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces libres.

En U<sub>S2</sub> et U<sub>S5</sub> :

- Toutes les activités industrielles lourdes dites de transformation.
- Pour la zone AU<sub>S2</sub> autour du PROGT : pour les activités artisanales, seules celles portant sur le tourisme sont autorisées.

En U<sub>S3</sub> :

- Toutes les activités industrielles lourdes dites de transformation,
- Toutes les activités artisanales et les dépôts, stockage de matériel, matériaux et marchandise

En U<sub>S4</sub> :

- Toutes les activités industrielles lourdes dites de transformation,
- Toutes les activités artisanales et les dépôts, stockage de matériel, matériaux et marchandise
- Toutes activités de commerce (ou secteur tertiaire marchand de produits) ;
- Toutes constructions à vocation d'habitation.

### **ARTICLE 2**

#### **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **I- Rappels**

1. L'édification de clôtures est soumise à autorisation.

## **II- Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après.**

1. Les lotissements d'activités.
2. Les démolitions sont soumises à un permis de démolir.
3. Les bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou collectif, sous réserve de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement.

## **III- Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après.**

1. Les parcs de stationnement à condition qu'ils soient plantés à raison d'un arbre de haute tige pour deux places,
2. Les parcs de stationnement couverts à condition que leur volume et leur aspect s'harmonisent avec le milieu environnant,
3. Les constructions (type local poubelle, poste d'accueil ou de sécurité), à condition que, soit leur surface Hors Oeuvre Brute maximale soit inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soit leur Surface Hors Oeuvre Nette maximale soit inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

## **SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS**

---

### **ARTICLE 3**

#### **ACCES ET VOIRIES**

Tout nouvel accès doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage institué par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.

##### **1. Accès**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès seront adaptés aux besoins des opérations et aménagés de façon à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

En U<sub>s4</sub>, tout accès direct à la route nationale 1 sera interdit.

##### **2. Voirie**

La création des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile est soumise aux conditions suivantes :

- La largeur minimale de l'emprise sera de 12 m ;
- En U<sub>s4</sub>, la largeur minimale de l'emprise sera réduite à **10 mètres**.

Une aire de retournement sera prévue pour les voies en impasse afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour.

Cette aire de retournement devra être localisée en limite séparative afin de permettre le désenclavement des parcelles contiguës si besoin est.

De plus, en U<sub>s4</sub>, la voirie de desserte à créer dans le cadre du projet de Park Way devra être compatible avec les prescriptions édictées dans le cadre des orientations d'aménagement relatives au projet de Park Way.

### **ARTICLE 4**

#### **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **1. Eau**

Toutes les constructions ou installations nouvelles devront être raccordées au réseau d'eau potable.

## 2. Assainissement eaux usées

Le constructeur se référera au zonage d'assainissement des eaux usées annexé au présent P.L.U.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement s'il existe.

Dans le cas contraire, les eaux usées seront dirigées vers des dispositifs d'assainissement non collectif installés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur et aux spécifications techniques fournies par la collectivité en charge de l'assainissement.

- Pour les maisons individuelles, une notice technique décrivant la filière d'assainissement autonome sera jointe à la demande de permis de construire. Le dispositif d'épandage ou de filtration sera implanté à au moins 5 m de la construction, 3 m des limites de propriété et d'arbres et 35 m de tout puits, forage ou source.
- Pour les autres immeubles une étude particulière justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement et du choix du lieu de rejet sera jointe à la demande de permis de construire sur la base d'un cahier des charges qui sera fourni par la collectivité en charge de l'assainissement.



Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le réseau de collecte des eaux pluviales, les puits perdus, marécages et cours d'eau.



Lorsqu'un réseau public d'assainissement sera créé, les constructions existantes devront y être raccordées dans le délai de 2 ans à compter de sa mise en service.

**L'évacuation des eaux usées non domestiques** dans le réseau public d'assainissement est soumise à autorisation municipale qui peut être subordonnée à un prétraitement approprié. Dans le cas d'un prétraitement, devra être réalisé un aménagement permettant par prise d'échantillons, la vérification des performances du prétraitement. Cet aménagement maçonné de section intérieure minimale de 0,80 x 0,80 m depuis la cote du terrain jusqu'à la cote du fil d'eau des eaux usées industrielles prétraitées devra être situé à l'amont de tout point de mélange des eaux précitées avec les eaux usées domestiques provenant de la construction et à un endroit accessible depuis le domaine public.

## 3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, notamment celles des fonds voisins mais favoriser leur canalisation vers l'exutoire. Lorsqu'il existe un réseau collectif, tous les écoulements devront y être raccordés par des canalisations souterraines selon les indications fournies par la collectivité.

Par ailleurs, en Us5, des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Si cela est nécessaire, le pétitionnaire devra mettre en place, pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## 4. Autres réseaux

Lorsque la parcelle est desservie par des réseaux enterrés, les branchements privés devront être réalisés en souterrain.

En Us4 et Us5, les réseaux électriques et téléphoniques devront être enterrés.

## **ARTICLE 5**

### **FORME ET SURFACE DES PARCELLES**

En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif où seul un assainissement autonome est envisageable, la taille minimale des parcelles est réglementée par le Schéma Directeur d'Assainissement, annexé au présente P.L.U.

## **ARTICLE 6**

### **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les règles d'urbanisme édictées au présent article s'appliqueront à chaque terrain issu de division conformément à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme.

En Us1, Us2 et Us3, les constructions devront s'implanter à :

- 40 m à l'axe de la nationale dans les zones agglomérées,
- 75 m à l'axe de la nationale dans les zones hors agglomération.

En bordure des autres voies, les constructions observeront un recul par rapport à l'alignement d'au moins 7,50 m, sauf pour les cas où le plan d'alignement s'applique.

Ces règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne seront pas applicables aux bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou collectif.

En Us4, l'implantation des constructions devra observer un recul de 40 mètres par rapport à l'axe principal de la route nationale 1 et rester compatible avec les orientations d'aménagement.

Par rapport à l'axe de la voie de desserte interne à l'aménagement, l'implantation des constructions devra respecter une distance minimale de 12 mètres (cf. orientations d'aménagement).

Les constructions annexes visées à l'article 2 peuvent s'implanter en limite d'emprise de la voie de desserte interne précitée.

Pour la zone AUS2 autour du PROGT : les constructions devront être implantées avec un recul minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de liaison PROGT/CHAUMIERE, et à 10 mètres minimum de la limite entre l'espace public et privé.

D'une manière générale, l'implantation des bâtiments, installations et ouvrages devront respecter une distance de sécurité minimale par rapport aux voies. Leur implantation pourra être refusée s'ils présentent des risques pour la circulation de véhicules terrestres ou aériens, notamment par un paysagement de leurs façades.

En US5, les constructions devront observer un recul de 50 mètres minimum par rapport à l'axe de la nationale. En bordure des autres voies, les constructions observeront un recul par rapport à la limite d'emprise de la voie de desserte d'au moins 7,50 m. L'article R123-10-1 s'applique, ce qui signifie que ces règles s'appliquent à l'ensemble du terrain objet d'un lotissement ou permis groupé valant division.

## **ARTICLE 7**

### **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Sauf en Us5, les règles d'urbanisme édictées au présent article ne s'appliqueront pas à l'ensemble du terrain d'assiette mais à chaque terrain issu de la division, conformément à l'article R.123-10-1 du CU.

Dans tous les cas, les constructions s'implanteront à une distance minimale de 5 m des limites séparatives.

De plus, en Us4, les constructions s'implanteront dans une « bande de constructibilité » définie au Plan 2 de l'orientation d'aménagement relative au projet de Park Way.

Les constructions annexes citées à l'article 2 peuvent s'implanter en limite d'emprise de la voie de desserte interne du projet.

#### **ARTICLE 8**

#### **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE ;**

Les règles d'urbanisme édictées au présent article ne s'appliqueront pas à l'ensemble du terrain d'assiette mais à chaque terrain issu de la division, ainsi que la règle énoncée par l'article R.123-10-1 le permet.

En Us4, la distance séparant les bâtiments non contigus est comptée horizontalement au nu du mur au point le plus proche de la construction en vis à vis.

Cette distance correspond à la plus grande distance, depuis la base de l'un des bâtiments, obtenue par la projection à 45° de tout point de l'autre bâtiment, et réciproquement.

La plus grande des 2 distances projetées à partir des 2 bâtiments devra être prise en compte.

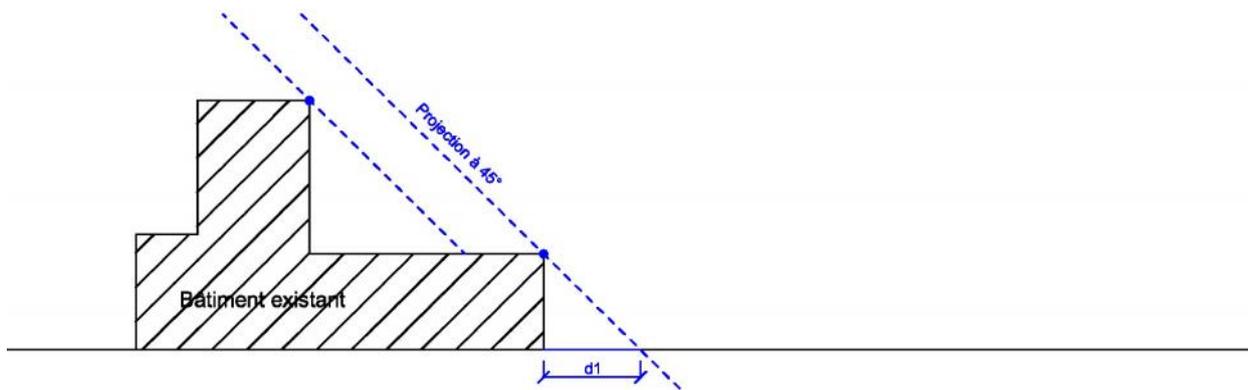
$d1 = d2 \} \text{ distance} = d1=d2 \geq 4 \text{ m}$

$d1 > d2 \} \text{ distance} = d1 \geq 4 \text{ m}$

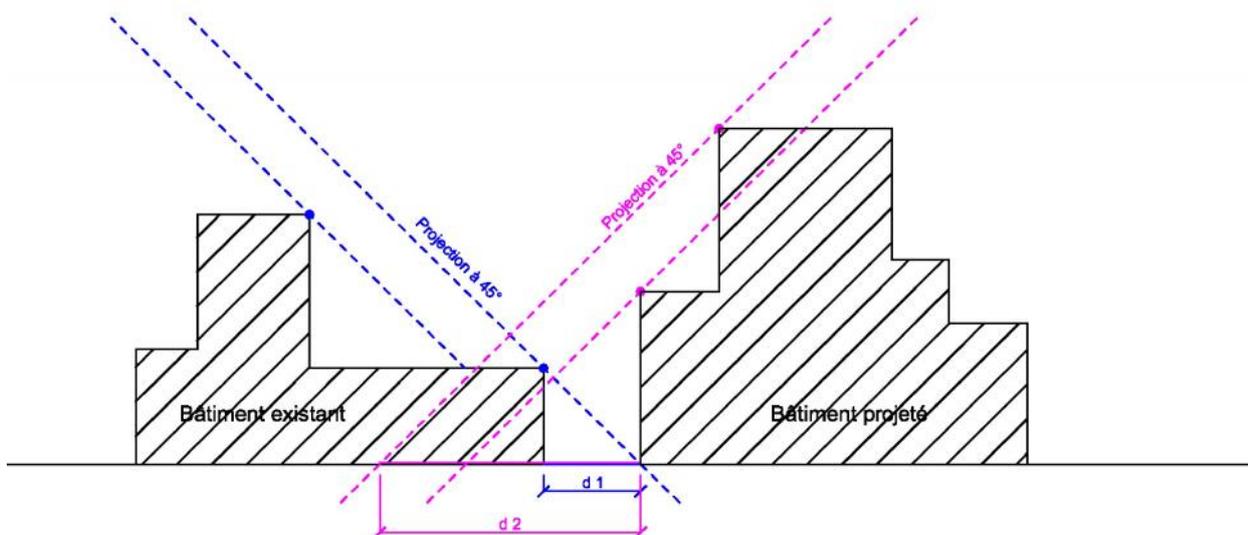
$d2 > d1 \} \text{ distance} = d2 \geq 4 \text{ m}$

Dans tous les cas, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.

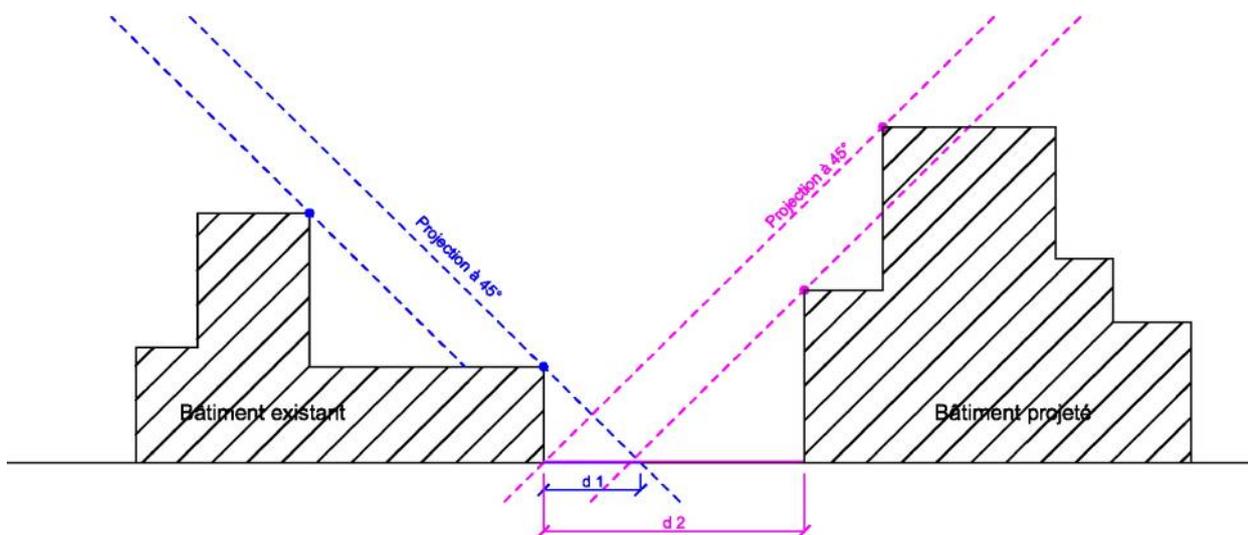
Les constructions annexes visées à l'article 2, pourront être implantées à une distance minimale de 4 mètres de tout autre bâtiment, sans tenir compte de leur hauteur respective.



**ETAPE 1 : Bâtiment existant**



**ETAPE 2 : Hypothèse de positionnement du bâtiment projeté par rapport à la projection à 45° des hauteurs du bâtiment existant**



**ETAPE 3 : Ajustement du positionnement du bâtiment projeté par rapport à la projection à 45° de ses propres hauteurs, imposant un recul plus important que la projection des hauteurs du bâtiment existant**

## **ARTICLE 9**

### **EMPRISE AU SOL**

Les règles d'urbanisme édictées au présent article ne s'appliqueront pas à l'ensemble du terrain d'assiette mais à chaque terrain issu de la division, ainsi que la règle énoncée par l'article R.123-10-1 le permet.

L'emprise au sol ne pourra excéder 70 % de l'unité foncière constituant le terrain d'assiette du projet.  
Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale pour les équipements publics.

## **ARTICLE 10**

### **HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**En U<sub>s1</sub>** : La hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 15 m.

**En U<sub>s2</sub> - U<sub>s3</sub>** : La hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 9 m.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements publics.

**En U<sub>s4</sub>**, la hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 11 m par rapport au terrain naturel, sans dépasser 3 niveaux.

**En U<sub>s4</sub>**, afin de masquer les équipements techniques, édicules d'ascenseur, ou encore, d'assurer une protection thermique complémentaire, une sur-toiture partielle est autorisée, dont la hauteur n'est pas réglementée.

**En U<sub>s5</sub>**, la hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 14 m par rapport au terrain naturel, sans dépasser 3 niveaux et dans le respect des servitudes radioélectriques et de protection contre les obstacles.

La hauteur des constructions annexes visées à l'article 2 ne pourra dépasser 2,80 mètres par rapport au terrain naturel, à l'égout ou acrotère.

## **ARTICLE 11**

### **ASPECT EXTERIEUR**

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages, dans le respect des préconisations édictées par l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

Dans le même sens, en U<sub>s4</sub>, il sera préconisé la préservation d'espaces vides entre les séquences bâties, en compatibilité avec les éléments contenus dans les orientations d'aménagement

Ainsi, des règles définissant un rythme de succession de pleins et de vides, préservant des vues et percées, sont édictées dans le cadre des orientations d'aménagement relatives au projet de Park Way.

Les bâtiments doivent présenter un aspect compatible avec le caractère urbain de la zone, basé sur les paramètres d'environnement (climatiques, historiques, sociologiques, humains, etc.).

#### **1. Saillies**

Les saillies des climatiseurs sont interdites, à moins qu'elles ne soient intégrées à la façade par des éléments d'architecture.

Les paraboles ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Elles devront être installées sur cour.

Sur les immeubles collectifs, seule une parabole collective pourra être implantée.

En U<sub>s4</sub>, les équipements techniques (édicules d'ascenseurs, climatiseurs) sont interdits au sol et autorisés en toiture à la condition d'être masqués par un acrotère ou une sur-toiture.

#### **2. Clôtures**

Les clôtures pourront être édifiées à 1,80 m sur façade.

Cette hauteur pourra être portée à 2 m en limite séparative ou en mitoyenneté.

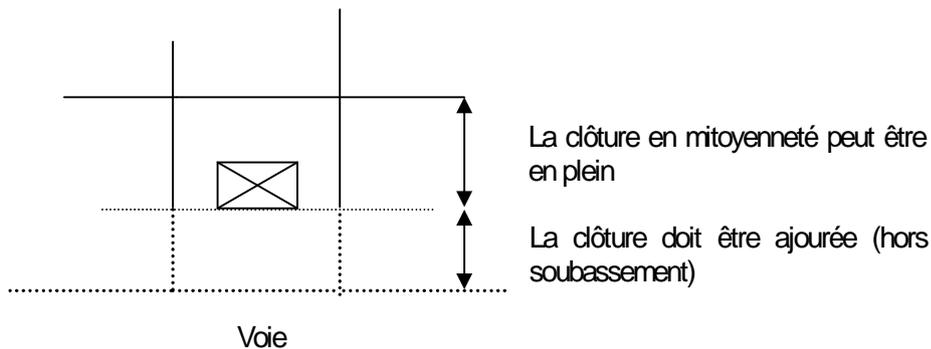
Elles seront constituées de :

- un soubassement d'une hauteur maximale de 0.60 m,
- le reste étant composé de grilles ou de panneaux grillagés galvanisés ou rilsanisés.

L'utilisation de tôle ou de matériaux de récupération est interdite sauf pendant la durée des chantiers.

En Us4, les clôtures présenteront une hauteur maximale de 1,60 mètres. Elles seront composées d'un soubassement d'une hauteur maximale de 30 centimètres, surmonté d'une surface ajourée sur la hauteur restante. Il pourra s'agir de panneaux de grillage, de lisses en bois, de barreaudages ... Cette clôture pourra, éventuellement, être doublée d'une haie végétale. Elles ne doivent pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

En Us5, les clôtures en mitoyenneté pourront être maçonnées en plein sur toute leur hauteur qui ne pourra excéder 2m. Cependant, les clôtures longeant par exemple les parcs de stationnements situés en façade respecteront les prescriptions de hauteur de soubassement/plein des zones Us1 à 3, tout comme les clôtures en façades sur voie (cf. schéma ci-dessous)



### **3. Toitures**

La teinte des toitures sera fixée lors de l'instruction du permis de construire.

En Us4, les teintes de toitures autorisées sont dans les nuances de gris.

Par ailleurs, les pentes de toiture devront présenter soit une pente inférieure ou égale à 5%, soit une géométrie inversée. Dans ce cas aucun pourcentage de pente n'est imposé, tout comme dans le cas de pose de panneaux photovoltaïques. Ces règles ne s'appliquent pas aux sur-toitures.

### **4. Couleurs et matériaux**

Les façades devront présenter un aspect fini et leur tonalité sera définie avec la collectivité.

Sur les façades, les matériaux peints ou collés sont interdits, de même que l'emploi du carrelage.

En Us4, toute maçonnerie, bétons, ciments ou enduits peints en façade sont à éviter.

L'utilisation de bardages, clins, vêtures ou autres matériaux montés à sec est préconisée.

### **5. Murs pignons**

Ils devront être traités avec la même qualité que les façades avant et arrière du bâtiment.

## **ARTICLE 12**

## **STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m<sup>2</sup> y compris les accès.

Pour les logements strictement nécessaires à l'activité il est exigé deux places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage de bureaux, d'équipements publics, de services publics ou d'intérêt collectif, une place de stationnement pour 30 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette.

Pour les établissements commerciaux, une place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Toutes dispositions doivent être prises pour réserver sur chaque propriété, les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon que les opérations de chargement, de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

Concernant les équipements publics, le stationnement devra répondre aux besoins spécifiques de chacun d'eux.

En Us<sub>4</sub>, les stationnements seront réalisés soit sur le terrain d'assiette soit dans un environnement immédiat, dans la limite de 20 %, dans le calcul correspondant aux besoins de chaque parcelle ou lot.

En Us<sub>5</sub>, les stationnements seront réalisés soit sur le terrain d'assiette.

## **ARTICLE 13**

### **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les constructions doivent s'accompagner de la réfection des trottoirs qui les bordent conformément aux prescriptions contenues dans l'autorisation de voirie nécessaire, délivrée par le gestionnaire de la voirie lorsque que ceux-ci auront été dégradés durant la durée des travaux.

Les surfaces libres de toute construction devront être entretenues, ainsi que les aires de stationnement qui doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux places.

En Us<sub>4</sub>, en référence au Plan 2 des orientations particulières relatives à la réalisation du projet de Park Way, un filtre écran, constitué de haie et arbres, devra être planté dans la bande de recul imposée par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.

Les arbres dont la hauteur est inférieure à 2 mètres pourront être plantés à une distance minimale de la limite séparative de 50 centimètres.

Les arbres dont la hauteur est supérieure à 2 mètres devront être plantés à une distance minimale de la limite séparative de 2 mètres.

Au sein de la bande de recul des constructions par rapport aux limites séparatives, les espaces de stationnement devront être agrémentés de 1 arbre pour 2 places de parking.

En dehors de la bande de recul par rapport aux limites séparatives, un arbre devra être planté pour 5 places de stationnement.

Pour la zone AUS2 autour du PROGT, 25% de l'espace libre (hors construction, parking et voies d'accès) devront être plantés et aménagés en espace paysager.

En Us<sub>5</sub>, les espaces libres de toute construction et installations doivent être aménagés en espace verts et les boisements doivent faire l'objet de compositions paysagères sur 50 % de la surface restante minimum.

## **SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DES SOLS**

### **ARTICLE 14**

#### **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)**

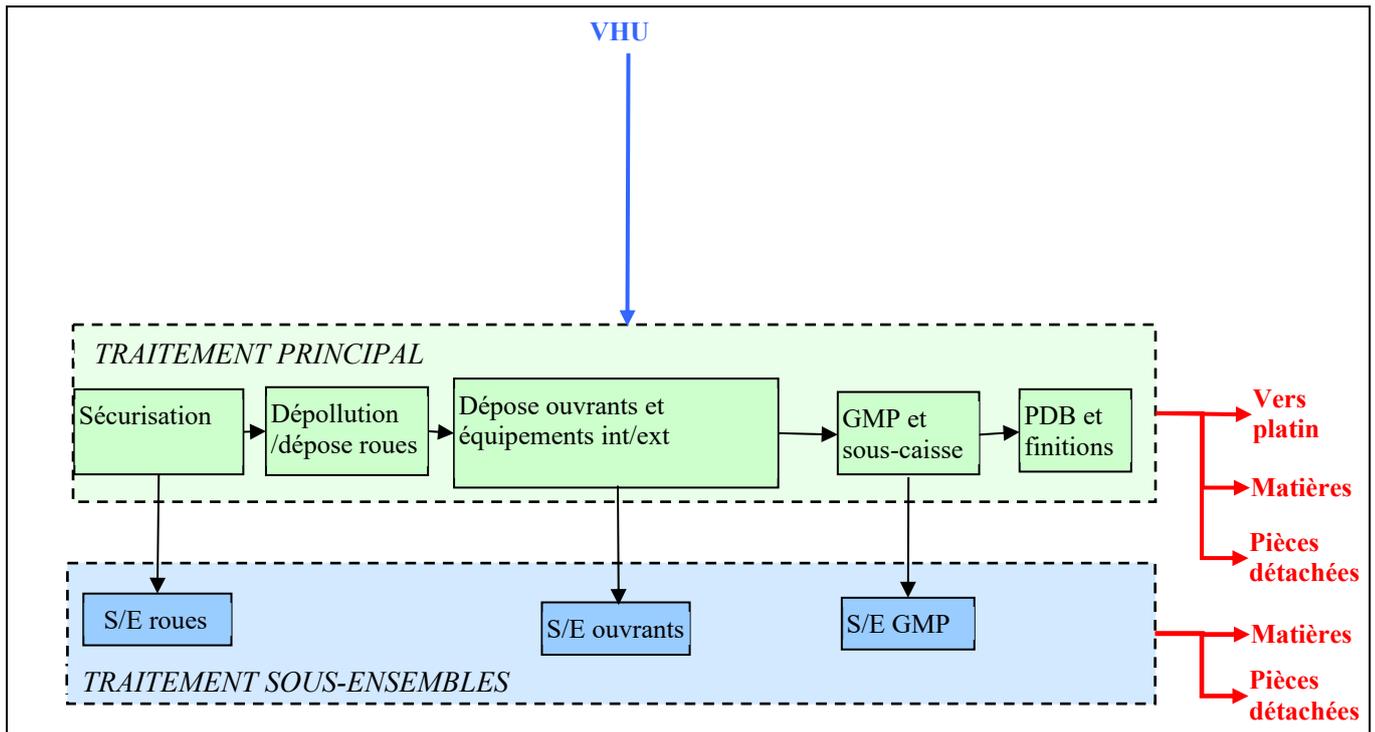
Sans objet

**PJ 5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET  
FINANCIERES**

# I. CAPACITES TECHNIQUES

## I.1 Principes du traitement de VHU

Le synoptique général de l'activité de déconstruction des VHU qui sera mise en œuvre sur le site, est fourni ci-après :



La sécurisation (ou expertise) du VHU mentionnée précédemment, est une étape transitoire destinée à caractériser le type de traitement à envisager sur chaque VHU. Ainsi, selon les éléments expertisés (marques, modèles, accidentologie, ...), les VHU seront traités spécifiquement. Cette étape constitue une « préparation » à la déconstruction qui consiste essentiellement :

- Au redressement éventuel de tôles froissées,
- A la définition de la gamme spécifique de déconstruction à appliquer au VHU,
- A l'identification et au repérage nécessaire pour assurer la traçabilité des véhicules et pièces de réemploi (possibilité d'appliquer un « code-barre »),
- A la sécurisation du véhicule (débranchement batteries, suppression des corps étrangers, ...).

Le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution sera le suivant :

- Inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- Enlèvement de la batterie par démontage,
- Neutralisation, par retrait ou utilisation d'une valise de déclenchement, des éléments pyrotechniques associés (airbags, prétentionneurs, ...),
- Retrait du carburant,
- Enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- Enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- Retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- Retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront le retrait des éléments suivants :

- Le retrait des pneumatiques,
- Le retrait des pots catalytiques,
- Le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux, sous réserve de l'existence de filières spécifiques sur le territoire de la Guyane.

## **I.2 Moyens matériels**

Les matériels suivants seront notamment utilisés (en cours d'acquisition) :

- Un poste de dépollution ou de démontage équipé d'un pont élévateur,
- 1 station d'aspiration pour le retrait des fluides comprenant un outil perforant pour réservoir,
- 1 équipement de neutralisation des airbags,
- Un outil de déjantage des pneumatiques usagés,
- Un équipement de retrait des fluides frigorigènes,
- Des outils à main divers (pinces, ...),
- Un chariot de manutention pour pièces et véhicules,
- ... .

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

### **I.3 Moyens humains**

L'équipe de production sera composée de 12 personnes, dont les rôles seront répartis comme suit :

- d'un responsable de production niveau cadre ou agent de maîtrise,
- de deux démonteurs/dépollueur bénéficiant d'une expérience en automobile et formés spécifiquement au métier de « déconstructeur » automobile. Le personnel affecté à la dépollution des VHU bénéficiera d'un certificat d'aptitude pour la vidange des circuits de climatisation,
- d'un mécanicien,
- de deux peintres carrossiers et de deux préparateurs,
- de deux vendeurs.

L'équipe dirigeante sera constituée :

- d'un directeur de site (M. LAMBRE),
- d'une responsable administratif et comptable.

## II. CAPACITES FINANCIERES

La société ML AUTO bénéficie de quelques années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour l'aménagement du site de Matoury et notamment d'engager les travaux de mise en conformité nécessaires pour la création d'un centre VHU, avec spécifiquement, l'aménagement d'une surface imperméabilisée pour l'entreposage de VHU.

Les travaux et achats restant à engager sont les suivants :

- Collecte des eaux de ruissellement en surface et installation d'un séparateur d'hydrocarbures,
- Branchement au réseau d'eaux pluviales pour rejet des eaux traitées,
- Mise en œuvre d'une vanne d'obturation en sortie de séparateur,
- Création d'un seuil (bordure, « dos d'âne ») au niveau du portail et des limites du site pour constitution d'un volume de rétention des eaux d'extinction produites en cas d'incendie,
- Réhausse des clôtures existantes (actuellement d'une hauteur comprise entre 1,8 et 2 m) pour atteindre les 2,5 m requis,
- Installation de trappes de désenfumage au droit du poste de dépollution/démontage,
- Mise en œuvre de détecteurs de fumées au droit de ce même poste,
- Acquisition de matériels de dépollution des VHU. Le recours aux équipements proposés par la société INDRA SAS (41) est envisagé en collaboration avec l'ARDAG pour l'acquisition d'outillages spécifiques.

Les travaux et achats, d'un montant évalué de 30 à 50 k€, seront achevés avant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement et seront financés par ML AUTO.

Le chiffre d'affaires et le résultat sur la seule année disponible (les chiffres 2020 n'ont pas été obtenus au 21 juillet 2021) de la société ML AUTO sont les suivants :

- 2019 : CA = 236 k€ et bénéfices = 18 k€

La société dispose de ressources (capitaux propres, stocks, ...) voisines de 20 k€.

Les capacités financières de l'entreprise, en augmentation régulière et prononcée depuis la création du site, sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations, ...).

### Garanties financières

L'installation de ML AUTO, dédiée au traitement de VHU, dispose d'une surface inférieure à 1 ha. Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société n'est pas soumise à la constitution de garanties financières.

**PJ 6 : JUSTIFICATION DE COMPATIBILITE A L'ARRETE DE  
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLE AUX  
INSTALLATIONS PROJETEES**

Le tableau ci-après récapitule les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012, applicables aux installations classées sous la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. Des éléments justificatifs de la conformité de l'installation sont fournis en commentaires, le cas échéant complétés par des annexes.

Les éléments justificatifs fournis sont inspirés du guide associé à la rubrique 2712-1, publié sur le site AIDA de l'INERIS.

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> / DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<b>ARTICLE 3 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	Les plans joints à la demande correspondent à la situation actuelle des installations. L'installation sera exploitée conformément aux éléments décrits dans le présent dossier
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	Conforme	Le présent tableau de conformité sera tenu à jour
<b>ARTICLE 4 – DOSSIER INSTALLATION CLASSEE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents</li> <li>✚ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>✚ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>✚ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>✚ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>✚ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>✚ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>✚ les consignes de sécurité ;</li> <li>✚ les consignes d'exploitation ;</li> <li>✚ le registre de déchets.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le dossier « Installation classée » est en cours de constitution.</p> <p>Il comprendra l'ensemble des pièces disponibles à ce jour (registres, consignées, ...) et sera complété, dès obtention, par les documents liés à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement et au suivi de l'installation classée</p>

<b>ARTICLE 5 – IMPLANTATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers	Conforme	Pas de locaux habités ou occupés des tiers présents au niveau de l'installation
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Conforme	Le site se trouve à plus de 100 m de toute habitation ou zone destinée à l'habitation, d'hôpitaux, de crèches, ... Il est à noter la présence de locaux à usage de gardiennage dans un rayon de moins de 100 m vis-à-vis des zones de stockage extérieures au site (Transports SINAI). Les habitations non liées aux activités de la Zi Terca, sont interdites au titre du PLU de la commune
<b>ARTICLE 6 – ENVOL DES POUSSIÈRES – PROPRETE DE L'INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	Les voies de desserte de l'installation (déjà existantes) sont revêtues de matériaux imperméables, supprimant le risque de dépôts de boues ou poussières sur les roues des véhicules transitant par le site.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières	Conforme	L'exploitant réalise le nettoyage de ces locaux de façon régulière
<b>ARTICLE 7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage	Conforme	L'installation est implantée au sein d'un site aménagé depuis plusieurs années pour des activités industrielles Sa position au cœur d'un secteur à vocation d'activité, permet son intégration dans le paysage
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence	Conforme	Les locaux font l'objet d'entretiens réguliers et permanents
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Conforme	Les abords de l'installations sont aménagés et maintenus en bon état
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place	Conforme	Le contexte industriel du site et de la zone d'implantation limite les possibilités d'engazonnement ou de végétalisation

## CHAPITRE II / PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

<b>ARTICLE 8 – LOCALISATION DES RISQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	<p>Le plan recensant les parties de l'installation présentant un risque est fourni en annexe I du présent document « Plan de sécurité ».</p> <p>Les zones identifiées comme présentant un risque, notamment d'incendie, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le poste de dépollution/démontage et la rétention dédiée au stockage des fluides issus de la dépollution placée sous abri</li> <li>- La zone extérieure dédiée au stockage de matières premières secondaires (pneus)</li> <li>- La zone de stockage de VHU non dépollués (dalle bétonnée extérieure)</li> </ul>
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques		
<b>ARTICLE 9 – ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	<p>Un état des stocks des produits dangereux utilisés par la société ML AUTO sera tenu à jour</p> <p>Cela concernera notamment les produits utilisés pour les opérations d'entretien de véhicules (carrosserie)</p>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux		
<b>ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES SOLS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Conforme	<p>L'ensemble des VHU sera stocké sur revêtement imperméable (béton).</p> <p>Les ateliers et aires d'entreposage des fluides et pièces seront également imperméabilisés.</p> <p>La mise en rétention de ces aires sera assurée par la vanne d'obturation placée à l'exutoire de la dalle d'entreposage (mise en rétention complète du site)</p> <p>Les fluides issus de la dépollution seront stockés en rétention couverte</p>

<b>ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX I – REACTION AU FEU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les parois extérieures des locaux abritant l’installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Non applicable	Le local de dépollution/démontage sera couvert mais non équipé de bardage
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Conforme	Le sol des aires et locaux est incombustible (béton)
<b>ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX II – RESISTANCE AU FEU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l’ensemble de la structure est <i>a minima</i> R 15</li> </ul> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120</li> </ul> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs séparatifs entre une cellule, d’une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu’en sous-face de toiture sauf si une distance libre d’au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul>	Conforme	<p>Le local abritant le futur poste de dépollution/démontage (seul visé par l’article 11), est en cours de construction.</p> <p>Une attestation de résistance au feu de la structure créée sera établie par un organisme compétent (APAVE)</p>
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	
<b>ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX III – TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)	Conforme	Toitures constituées de tôle métallique pour le local abritant le poste de dépollution/démontage

ARTICLE 12 – DESENFUMAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie</p>	Non applicable	<p>Le Local abritant l'atelier de dépollution, d'une surface voisine de 50 m<sup>2</sup>, sera couvert mais ouvert sur 3 faces.</p> <p>La question du désenfumage ne se pose par conséquent pas</p>
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>		
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture</p>		
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>		
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande</p>		
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation</p>		
<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul>		
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Conforme	Local de dépollution/démontage ouvert sur 3 faces

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE I - ACCES A L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	L'installation est accessible depuis 1 portail situé au niveau de la voie de desserte du site (passage commun aux riverains de cette voie d'accès)
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation	Conforme	Comme représenté sur le plan d'ensemble des installations, ces prescriptions sont respectées
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE II – ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation	Conforme	La configuration du site ne permet pas l'aménagement d'une voie engins en périphérie complète de l'installation
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</li> </ul>		
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE III – DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres,</li> </ul> <p>présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Non concerné	Pas de linéaire de plus de 100 m
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE IV – MISE EN STATION DES ECHELLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie définie au II.	Non concerné	Pas de locaux d'une hauteur supérieure à 8 m

<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Non concerné	Pas de locaux d'une hauteur supérieure à 8 m
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Non concerné	/
<p><b>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE</b> <b>V – ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN</b></p>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Conforme	Chaque issue aux bâtiments sera desservie depuis la voie engin
<p><b>ARTICLE 14 – TUYAUTERIES</b></p>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les canalisations de transfert de déchets liquides issus de la dépollution seront conçues pour les produits concernés (huiles, liquides de refroidissement). Les équipements seront régulièrement contrôlés par les fournisseurs des installations de retrait des fluides</p>

<b>ARTICLE 15 – CLOTURE DE L’INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’installation est ceinte d’une clôture d’au moins 2,5 mètres de haut permettant d’interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d’ouverture.	Conforme	La clôture existante (1,8 à 2 m de hauteur) sera réhaussée pour atteindre les 2,5 mètres prescrits
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d’au moins 4 mètres de la clôture de l’installation.	Non concerné	Surface inférieure à 5000 m <sup>2</sup>
<b>ARTICLE 16 – VENTILATION DES LOCAUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés	Conforme	Ventilation naturelle assurée par ouvrants en façade
<b>ARTICLE 17 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 8 et recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Conforme	Les installations de retrait, et de stockage de carburants seront traitées « ATEX » selon des dispositions du décret du 19 novembre 1996 Les zonages suivants sont retenus : - Zone 2 dans un rayon de 1 m du perforateur de retrait de carburant (hors utilisation) - Zone 1 dans un rayon de 1 m autour des événements des bidons de stockage de carburant et au niveau du perforateur Dans ces secteurs, les matériels électriques utilisés seront conformes à la réglementation ATEX
<b>ARTICLE 18 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	La vérification de la conformité électrique sera réalisée chaque année par un organisme qualifié
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	/
Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées	Non concerné	Pas de locaux concernés
Le chauffage de l’installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné	Pas de chauffage des locaux

<b>ARTICLE 19 – SYSTEMES DE DETECTION ET D’EXTINCTION AUTOMATIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Chaque local technique est équipé d’un dispositif de détection des fumées.	Conforme	Des détecteurs de fumées seront mis en œuvre au droit du poste de dépollution/démontage (2 détecteurs couvrant une superficie de 25 m <sup>2</sup> chacun)
L’exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		
L’exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d’extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées		
En cas d’installation de systèmes d’extinction automatique d’incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non concerné	/

ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 9 ;</li> <li>- d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé d’un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d’incendie et de secours). A défaut, une réserve d’eau d’au moins 120 mètres cubes destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l’installation ayant recueilli l’avis des services départementaux d’incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement de l’éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul>	<p>Conforme</p>	<p>Une bouche à incendie est implantée, rue de la Détente à plus de 100 m de l’entrée du site (200 m)</p> <p>Conformément au règlement relatif à la défense extérieure contre l’incendie, le poteau délivre un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p><b>La société ML AUTO s’engage à respecter l’avis du SDIS (courrier n°12/2022/TR/PRS/GO/1379 du 20 décembre 2022 fourni en annexe 5) en mettant en œuvre deux raccords en DN100 au niveau du poteau incendie existant</b></p> <p>Le débit nécessaire à la défense incendie a été évalué conformément à la règle D9 des APSAD (cf. Annexe 2)</p> <p>Les autres dispositifs (plan, alerte, extincteurs, bac à sable) seront mis en œuvre</p>

<b>ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation, et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Le réseau alimentant les dispositifs de lutte contre l’incendie publics est hors gel Les entretiens mentionnés feront l’objet d’un contrat de service avec un prestataire qualifié
<b>ARTICLE 21 – PLAN DES LOCAUX ET SCHEMA DES RESEAUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d’alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu’il tient à disposition des services d’incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Conforme	Le plan des locaux est formalisé sur le document fourni en annexe 1.  Le plan de localisation des équipements et des extincteurs sera réalisé par l’entreprise en charge de leur vérification
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Conforme	Le plan localisant la vanne d’isolement du réseau EP pour mise en rétention du site est fourni en annexe 1.  Il n’y a aucun réseau entre équipements d’alerte et de secours sur lesquels des vannes ou boutons poussoirs seront mis en œuvre
<b>ARTICLE 22 – CONSIGNES D’EXPLOITATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d’un permis de feu ;</li> <li>- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;</li> <li>- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ;</li> <li>- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;</li> <li>- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.</li> </ul>	Conforme	Les consignes requises seront affichées au démarrage de l’installation (cf. annexe 4)
L’exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu’il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune	Conforme	La liste des consignes sera tenue à jour conformément aux prescriptions

<b>ARTICLE 23 – TRAVAUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents	Conforme	La procédure de « permis de feu » sera mise en œuvre pour les interventions concernées Cf. annexe 4
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Conforme	Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article Cf. annexe 4
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées	Conforme	Procédure appliquée, le cas échéant, à la mise en service des installations
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure	Conforme	
<b>ARTICLE 24 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur	Conforme	La société fera appel à un prestataire qualifié
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	Conforme	Le registre sera mis en œuvre conformément aux prescriptions requises
<b>ARTICLE 25-I – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme	La rétention pour le stockage des déchets liquides aura une capacité minimale correspondant à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés La rétention sera aménagée sous abri au droit du poste de dépollution
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	Non concerné	/

<b>ARTICLE 25-II – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé	Conforme	La rétention sera aménagée en matériaux incombustibles et étanche (sols et murets en béton)
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment	Conforme	Les réservoirs seront aériens et leur étanchéité pourra être vérifiée à tout moment
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets	Conforme	En cas d'accident, les produits récupérés seront éliminés comme déchets
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention	Conforme	Aucun produit incompatible stocké sur le site Les batteries seront stockées en bacs polyéthylène étanches, en rétention intégrée
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus	Conforme	Aucun stockage enterré
<b>ARTICLE 25-III – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non concerné	Stockages couverts
<b>ARTICLE 25-IV – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Conforme	Sols des locaux de travail (poste de dépollution/démontage) entièrement bétonnés
<b>ARTICLE 25-V – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées	Conforme	Les eaux recueillies en cas d'incendie seront maintenues à l'intérieur du site par la mise en œuvre de la vanne d'isolement placée en sortie du réseau EP La présence d'un bourrelet d'enrobés au niveau du portail d'accès et de bordures béton en périphérie du site permettra de constituer un volume de rétention sur l'ensemble de l'emprise du bâtiment et de la zone bétonnée extérieure Le volume disponible sera de 150 m <sup>3</sup> , soit conforme aux besoins identifiés par le biais de la règle D9A (cf. annexe 2)
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements	Conforme	Cheminement uniquement gravitaire des eaux d'extinction vers la rétention déportée Pas de rétention déportée pour les stockages de déchets liquides

<b>ARTICLE 25-V – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements	Conforme	Rétention pour les stockages de déchets liquides en position fermée par défaut
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> <li>- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées</li> </ul>	Conforme	Les volumes nécessaires ont été estimés selon les règles D9 et D9A, pour un temps d'extinction de 2 h (cf. annexe 2)
<b>ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Non concerné	/
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Non concerné	Absence d'effluents aqueux « industriels » rejetés
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes	Non concerné	/
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement	Conforme	Cf. Plan d'ensemble des installations

<b>ARTICLE 27 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique	Conforme	Les eaux de toiture des locaux sont évacuées par un réseau spécifique existant puis raccordé au réseau EP
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence	Conforme	Les secteurs imperméabilisés extérieurs feront l'objet d'une collecte des eaux de ruissellement puis de leur traitement par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (Dimensionnement fourni en annexe 3).
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	Conforme	L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée qui réalisera une intervention, au minimum, annuelle
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée qui délivrera des fiches de suivi du nettoyage du décanteur
<b>ARTICLE 28 – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Conforme	Cf. Examen de compatibilité aux documents de planification
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé	Conforme	Cf. Examen de compatibilité aux documents de planification
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu	Conforme	Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu « eaux superficielles »
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants	Conforme	Installations conçues pour limiter quantitativement (volume de décantation) et qualitativement (séparateur) les effets liés au rejet d'eaux pluviales
<b>ARTICLE 29 – MESURE DES VOLUMES REJETES ET POINTS DE REJET</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons	Conforme	Un seul point de rejet d'eaux pluviales aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons

ARTICLE 30 – EAUX SOUTERRAINES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	Conforme	Pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines
ARTICLE 31 – VALEURS LIMITES DE REJET	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température : 30°C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l.  DCO : 125 mg/l ;  DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- Plomb : 0,5 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;</li> <li>- Métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	Conforme	Le rejet des eaux pluviales issues des voiries externes imperméabilisées sera pris en compte pour vérifier le respect de ces valeurs limites
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Conforme	Cf. Examen de compatibilité aux documents de planification
ARTICLE 32 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après	Conforme	Le site sera équipé de plusieurs bacs d'absorbants destinés à collecter tout écoulement accidentel susceptible d'intervenir à l'intérieur des locaux. Une vanne de sectionnement sera placée au droit du réseau d'eaux pluviales (mise en rétention globale du site)

<b>ARTICLE 33 – SURVEILLANCE PAR L’EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l’eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais	Conforme	Surveillance annuelle envisagée
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l’article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement	Conforme	La première analyse sera engagée dans l’année suivant l’obtention de l’arrêté d’enregistrement
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l’installation et constitué soit par un prélèvement continu d’une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d’une demi-heure	Conforme	Ce protocole sera respecté pour les opérations de prélèvement
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l’exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit	Non concerné	/
Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	Ces prescriptions seront mises en œuvre dès la mise en service des installations
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées		
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d’au moins six ans à la disposition de l’inspection des installations classées		
<b>ARTICLE 34 –EPANDAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’épandage des déchets et effluents est interdit	Conforme	Aucun épandage envisagé
<b>ARTICLE 35 – PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l’installation, notamment pour éviter l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert	Conforme	Absence d’émissions odorantes
<b>ARTICLE 36 – EMISSIONS DE POLLUANTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l’atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu’aucun polluant ne se disperse dans l’atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable	Conforme	Le site sera équipé d’un dispositif étanche de collecte des fluides de climatisation. Le personnel et la société bénéficieront des certificats et attestations requis
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries	Conforme	Atelier aménagé sous abri
<b>ARTICLE 37</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les rejets directs dans les sols sont interdits	Conforme	Aucun rejet direct dans les sols n’est envisagé

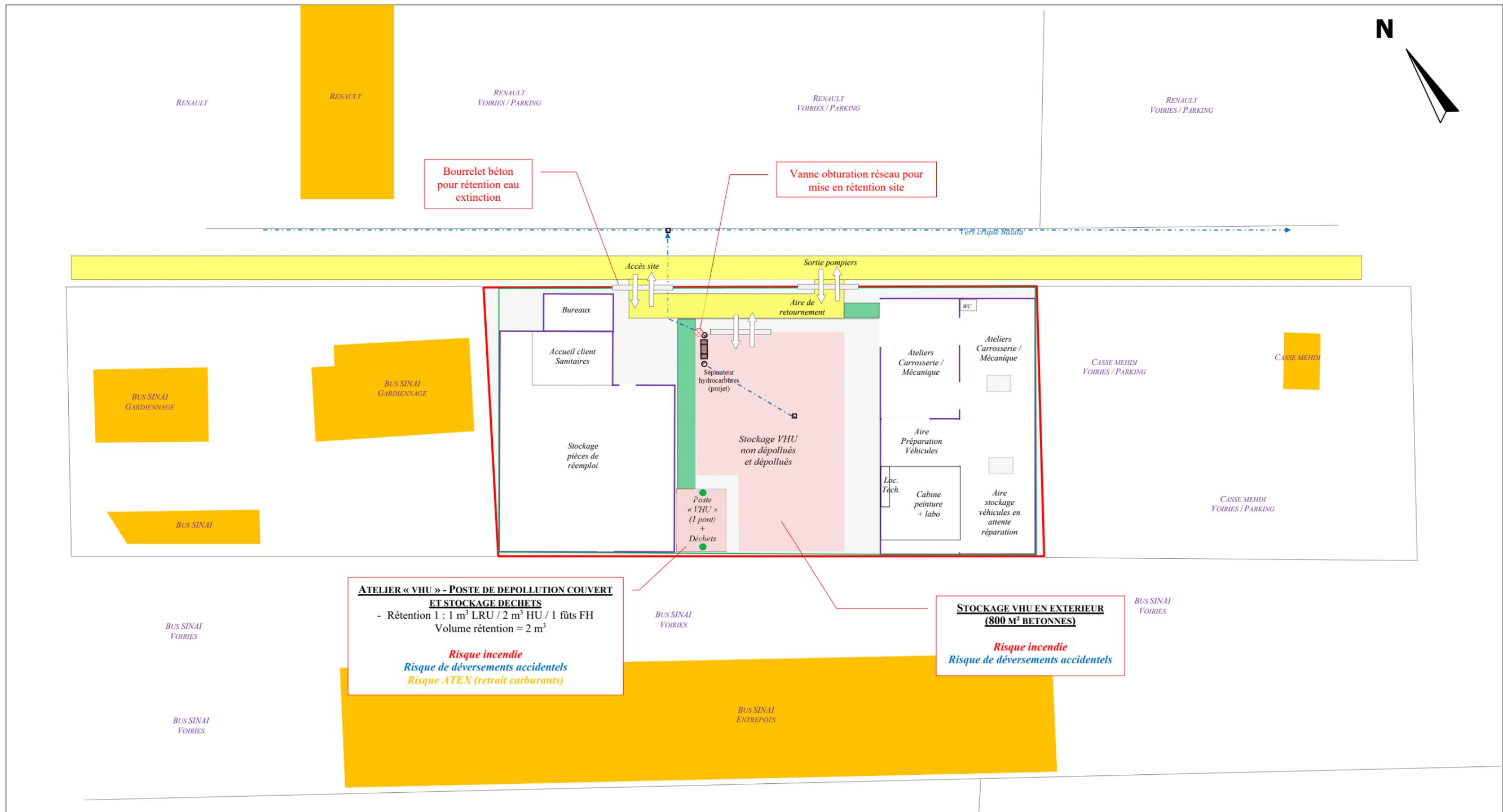
<b>ARTICLE 38-I – VALEURS LIMITES DE BRUIT</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="71 398 826 526"> <thead> <tr> <th data-bbox="71 398 328 450">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="328 398 571 450">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="571 398 826 450">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="71 450 328 488">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="328 450 571 488">6 dB(A)</td> <td data-bbox="571 450 826 488">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 488 328 526">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="328 488 571 526">5 dB(A)</td> <td data-bbox="571 488 826 526">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié selon le plan de surveillance retenu
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
<b>ARTICLE 38-II – VEHICULES – ENGINS DE CHANTIER</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Conforme	Les véhicules équipant l'installation seront régulièrement contrôlés									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	Conforme	Aucune utilisation d'appareils de communication par voie acoustique envisagé.									
<b>ARTICLE 38-III – VIBRATIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté	Conforme	Absence d'installations émettrices de vibrations et pas de structures voisines susceptibles d'être impactées par des vibrations									
<b>ARTICLE 38-IV – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins	Conforme	L'exploitant mettra en œuvre la surveillance requise. Une première mesure de bruit sera effectuée dans l'année suivant le démarrage des installations									
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié	Conforme	Selon les résultats, le plan de surveillance sera formalisé pour fixer une fréquence adaptée									

<b>ARTICLE 39 – DECHETS PRODUITS PAR L’INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les déchets produits par l’installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté	Conforme	Les déchets liquides seront stockés en rétention
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement	Conforme	La société ML AUTO travaillera avec des prestataires agréés (essentiellement ECOCENTRE de Kourou)
<b>ARTICLE 40 – DECHETS ENTRANTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les déchets acceptés sur l’installation sont les véhicules terrestres hors d’usage	Conforme	Aucun autre déchet ne sera accepté sur l’installation
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d’ouverture de l’installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l’exploitant	Conforme	La réception des VHU se fera durant les jours et heures d’ouverture de l’installation
<b>ARTICLE 41-I – ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES AVANT DEPOLLUTION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’empilement des véhicules terrestres hors d’usage est interdit, sauf s’il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)	Conforme	Aucun empilement envisagé pour les véhicules en attente de de dépollution
Les véhicules terrestres hors d’usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois	Conforme	/
La zone d’entreposage est distante d’au moins 4 mètres des autres zones de l’installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention	Conforme	Une distance de 4 m sera respectée vis-à-vis des autres zones. Le bâtiment et les zones de stockage de VHU sont en rétention (vanne d’isolement réseau)
La zone d’entreposage des véhicules accidentés en attente d’expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions	Conforme	La zone correspondante sera identifiée et dispose d’un revêtement imperméable et en rétention
<b>ARTICLE 41-II – ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l’installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres	Conforme	Pneumatiques stockés pour une capacité maximale de 5 m <sup>3</sup> .
L’entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d’incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d’entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l’installation	Non concerné	/
<b>ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIECES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l’abri des intempéries	Conforme	Stockages effectués sous abri
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention	Conforme	Stockages en cuve polyéthylène ou fûts métalliques fermés et étanches, placés en rétention couverte

<b>ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Conforme	Stockage au niveau des secteurs dédiés du bâtiment dédié aux pièces de réemploi (zones bétonnées « moteurs et boîtes »)
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Conforme	Stockage en bacs spécifiques étanches et faisant office de rétention
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation	Conforme	/
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel	Conforme	Absorbants répartis sur l'ensemble du site
<b>ARTICLE 41-IV – ENTREPOSAGE DES VHU APRES DEPOLLUTION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Conforme	Pas d'empilement envisagé pour les carcasses de VHU en attente de départ pour les installations de broyage. La hauteur sera, dans tous les cas, limitée à 3 m
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public	Non concerné	Aucun secteur accessible au public pour le démontage des pièces
<b>ARTICLE 42 – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement	Conforme	Poste aménagé sous abri, ventilés naturellement par ouvrants au droit du poste
<b>ARTICLE 42-I – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire</p>	Conforme	<p>L'ensemble de ces prescriptions est mis en œuvre</p> <p>L'exploitant, au travers de son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 et par les moyens qu'il compte engager (cf. Demande d'agrément), respectera ces prescriptions.</p> <p>Le protocole de dépollution mis en œuvre par l'exploitant comprend l'ensemble des étapes prévues par le présent article</p>

<b>ARTICLE 42-II – OPERATIONS APRES DEPOLLUTION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	Non concerné	Pas de zones de compactage de VHU
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention		
<b>ARTICLE 43 – DECHETS SORTANTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement	Conforme	L'exploitant fera appel à des sociétés agréées pour l'évacuation des déchets générés par l'installation
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets	Conforme	Les documents justificatifs seront systématiquement demandés aux opérateurs retenus
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur</li> </ul>	Conforme	L'étiquetage correspondant sera apposé sur les conteneurs de déchets concernés
<b>ARTICLE 44 – REGISTRE ET TRAÇABILITE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué</li> </ul>	Conforme	Le registre sera renseigné à la mise en service des installations  Il sera renseigné informatiquement
<b>ARTICLE 45 – BRULAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	Conforme	L'exploitant s'engage à ne pas brûler de déchets à l'air libre

## **ANNEXE 1 : PLAN DE SECURITE**



**ATELIER « VHU » - POSTE DE DEPOLLUTION COUVERT ET STOCKAGE DECHETS**  
 - Rétention 1 : 1 m<sup>3</sup> LRU / 2 m<sup>3</sup> HU / 1 fûts FH  
 Volume rétention = 2 m<sup>3</sup>  
**Risque incendie**  
 Risque de déversements accidentels  
 Risque ATEX (retrait carburants)

**STOCKAGE VHU EN EXTERIEUR (800 M<sup>2</sup> BETONNES)**  
**Risque incendie**  
 Risque de déversements accidentels

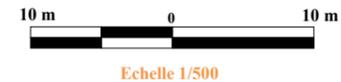
**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**

**COMMUNE DE MATOURY**

**STE ML AUTO**

**LEGENDE :**

- Limites de l'installation
- Réseau collecte eaux « pluviales »
- Zones extérieures imperméabilisées et bâtiments couverts
- Zones à risques
- Voie engin
- Cheminement pompiers pour accès locaux
- Bordure béton pour rétention eaux extinction incendie (minimum 0,08 m)
- Trappes de désenfumage et détecteurs fumées



ICO Environnement  
 3 Allée des Merisiers  
 69360 COMMUNAY  
 Tél : 06.80.47.57.37.

**Annexe 1 : « PLAN DE SECURITE »**

Date	Référence dossier	Réf cadastrale	Echelle
05/12/22	ICO/DDE/ML AUTO/R3.21.2	Section AH, parcelle 1010	1/500 <sup>ème</sup> (A3)

**ANNEXE 2 : CALCUL DES BESOINS EN EAU ET DE LA  
RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE (REGLES D9  
ET D9A)**

## DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE / Application règle D9

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Plus grande surface couverte non recoupée affectée aux activités 600 m <sup>2</sup>			
Principales activités	Activités = 150 m <sup>2</sup> (bureaux, sanitaires, circulations)			
Stockages	Stockages = 450 m <sup>2</sup>			
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activités	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE</b> <sup>(1),(2),(3)</sup>				
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	0,1			
- jusqu'à 12 m	0,2			
- jusqu'à 30 m	0,5	0	0,1	
- jusqu'à 40 m	0,7			
- au-delà de 40 m	0,8			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b> <sup>(4)</sup>				
- ossature stable au feu > 1h	-0,1			
- ossature stable au feu > 30 mn	0	0,1	0,1	
- ossature stable au feu < 30 mn	0,1			
<b>MATERIAUX AGGRAVANTS</b> <sup>(5)</sup>				
- Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0	0	
<b>TYPES D'INTERVENTION INTERNE</b>				
accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe des consignes d'appels <sup>(6)</sup>	-0,1	0	0	
services de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24/24 <sup>(7)</sup>	-0,3			
Somme des coefficients		0,1	0,2	
1 + Coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )		150	450	
Qi = 30 x S/500 x (1 + Coef) <sup>(8)</sup>		9,9	32,4	
<b>Catégorie du risque</b> <sup>(9)</sup>				
Risque Faible (RF) : QRF = Qi x 0,5				
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		<b>9,9</b>		Risque 2 pour stockage et 1 pour activité (CF. Fascicule S - D9 CNPP 06/2020)
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			<b>48,6</b>	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2 <sup>(10)</sup>				
<b>DEBIT CALCULE</b> <sup>(11)</sup> en m <sup>3</sup> /h		<b>58,5</b>		Q > 60 m <sup>3</sup> /h et multiple de 30
<b>DEBIT TOTAL RETENU Q</b> <sup>(12) (13) (14)</sup> en m <sup>3</sup> /h		<b>60</b>		

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m<sup>3</sup>, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m<sup>3</sup> ;
  - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
  - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
  - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
  - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
  - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
  - panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
  - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
  - installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m<sup>3</sup>/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux

### APPLICATION REGLE D9A

		Commentaires / Mesures prises
Débit disponible réseau (m3/h) =	<b>60</b>	<b>Réseau extinction (Pi à 200 m de l'entrée du site)</b>
Débit complémentaire à assurer (m3/h) =	<b>0</b>	
Volume d'eau à prévoir pour 2 heures de défense (m3) =	<b>0</b>	
<b>Rétention eaux extinction</b>		
Volume d'eau d'extinction produite pendant 2h (m3) =	<b>120</b>	<b>Rétention eau incendie de 150 m3 à prévoir : Mise en œuvre bordure et merlon en périphérie du site (Hauteur = 0,8 m) Mise en œuvre vanne obturation réseau</b>
Volume liquides non brûlés (m3) - Estimation 5 m3	<b>5</b>	
Volume d'eaux pluviales produites par les surfaces imperméabilisées reliées au bassin de rétention (10 mm sur 2000 m <sup>2</sup> ) en m3	<b>20</b>	
	<b>145</b>	

**ANNEXE 3 : DIMENSIONNEMENT SEPARATEUR  
HYDROCARBURES**

## I. DESCRIPTION PROJET

Les surfaces imperméabilisées reliées au séparateur d'hydrocarbures (eaux de voirie) de la société ML AUTO présenteront les caractéristiques suivantes :

- 1200 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées.

## II. CALCUL DEBIT DE POINTE

Le débit de pointe généré par les surfaces imperméabilisées reliées au séparateur, est calculé pour un évènement décennal, selon la formule de Caquot et en prenant les hypothèses suivantes :

- Région « 3 »
- Pente moyenne = 1%
- Coefficient de ruissellement = 0,9

Le débit de pointe calculé est par conséquent de :

$$Q = 75 \text{ l/s}$$

## III. CHOIX DU SEPARATEUR

Le séparateur permet de traiter une valeur légèrement inférieure au débit de pointe calculé sous pluie décennale. Pour des surfaces à traiter type « parking », il est en effet reconnu que la charge polluante à traiter est liée au « premier flot » d'eaux pluviales et à des évènements d'intensité moindre. En conséquence, les appareils installés sont dimensionnés préférentiellement pour traiter ces évènements. Le principe généralement retenu par les installateurs d'équipements équivalents est de proposer des appareils pouvant traiter 20% du débit de pointe sous pluie décennale, soit un évènement pluvieux récurrent.

Les appareils sont cependant dimensionnés pour pouvoir accepter, **en terme de débit**, jusqu'à 5 fois le débit nominal de traitement. Pour ces évènements à caractère exceptionnel, la charge polluante à traiter est en effet moindre (phénomène de dilution).

Le choix d'un séparateur, pour traiter des effluents d'origine météorique, doit donc bien résider dans le compromis entre sa capacité à traiter efficacement l'évènement pluvieux le plus récurrent, et la possibilité d'évacuer les débits générés par des évènements à caractère exceptionnel.

Dans notre cas, le séparateur choisi permettra de faire face à la plupart des évènements pluvieux, y compris ceux à caractère exceptionnel.

Le séparateur à installer devra présenter les caractéristiques minimales suivantes :

	<b>Séparateur</b>
<b>Type</b>	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures)
<b>Débit nominal de traitement</b>	25 l/s (30% du débit de pointe traité)
<b>Volume de l'ouvrage de décantation/régulation (compartiment dédié)</b>	2 500 litres
<b>Equipements</b>	Obturbateur automatique / Alarme sonore en cas de saturation de l'appareil

## **ANNEXE 4 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION**

## CONSIGNES DE SECURITE

### CONSIGNES GENERALES DE SECURITE



Interdiction de fumer sur l'ensemble du site



Respect de la signalisation obligatoire.  
Rouler au pas obligatoire.



Laisser accessible les passages vers les moyens de lutte contre l'incendie.



En cas d'incendie, utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18).

### CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE APPLICABLES AUX CHAUFFEURS



Interdiction de téléphoner au volant.



Respect des heures de conduite et de repos obligatoire.



Respect du code de la route.



Respect des distances de sécurité.

## CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

### En cas d'incendie :



**18 / 112**

- Donner l'alerte et ou déclencher l'alarme,
- Utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des pompiers,
- Ne jamais mettre sa vie en danger,
- Sortir des locaux et s'assurer que tous les occupants proches évacuent en même temps.

### En cas de problème médical :

**15 / 112**

- Donner l'alerte,
- prévenir les secours (le 15 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des secours et donner les informations suivantes
  - + Lieu de l'accident
  - + Nature de l'accident,
  - + Nombre de blessés
  - + Etat des blessés.

## **CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE PERMIS DE FEU**

### **Quand appliquer la consigne ?**

- En cas de travaux particuliers effectués par des entreprises extérieures et nécessitant l'utilisation de matériels, accessoires ou outils susceptibles de créer des étincelles, de chauffer les tuyauteries, de présenter des surfaces chaudes ou des flammes.

### **Opérations préalables avant tout travaux par points chauds :**

- Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant ou son représentant et le(s) ouvrier(s) responsable des travaux, rappelant les précautions à prendre (cf modèle ci-après),
- Vérifier la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie à proximité,
- Mise en place d'écrans de protection.

### **Surveillance pendant les travaux par points chauds :**

- Surveiller les points de chute des projections incandescentes,
- Rester sur les lieux de travail pendant au minimum deux heures après la cessation du travail,
- Donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie.

### **Surveillance après les travaux par points chauds :**

- Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par FPA ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.



# PERMIS DE FEU



UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

## ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

## ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale \_\_\_\_\_

Représentant qualifié \_\_\_\_\_

## TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)

Le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_

Organes à traiter \_\_\_\_\_

Opérations à effectuer \_\_\_\_\_

## PERSOINNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :

M \_\_\_\_\_

2° Opérateur : M \_\_\_\_\_

3° Auxiliaire(s) : M ou MM \_\_\_\_\_

## SIGNATURES (3)

	Dates
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____
Opérateur :	_____

## CONSIGNES PARTICULIÈRES

### RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## RISQUES IDENTIFIÉS

### (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

### • MOYENS D'ALERTE :

\_\_\_\_\_

### • MOYENS DE 1<sup>ère</sup> INTERVENTION :

\_\_\_\_\_

## EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE :

\_\_\_\_\_

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



## Instructions impératives de sécurité



### AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).
- 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Aspirer les poussières. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

### PENDANT LE TRAVAIL

- 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

### APRÈS LE TRAVAIL

- 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet



Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

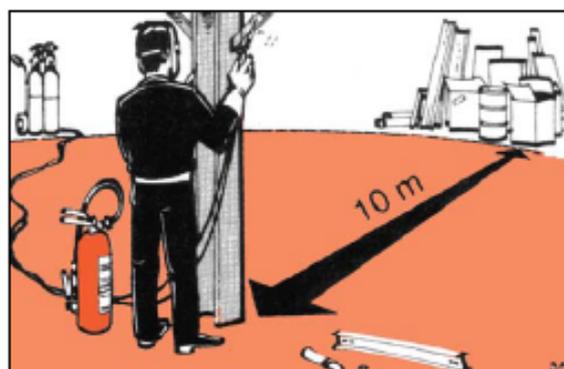


Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

## Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR LE TRAITEMENT DES VHU – AFFICHAGE ATELIER

#### Opérations préalables avant toute opération :

- Débrancher la batterie
- Inspecter le véhicule retirer ou neutraliser tout élément susceptible de présenter un risque (réservoirs GPL, rétracteurs de ceinture et airbags, bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- Placer le véhicule en s'assurant de sa stabilité (pont).

#### Opérations de dépollution :

- Démonter la batterie, la stocker immédiatement dans un bac étanche,
- Placer les dispositifs de collecte d'huiles usagées (moteur et frein) au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir les bouchons de vidange et laisser couler l'huile dans le dispositif de collecte, jusqu'à vidange complète,
- Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de freinage – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète (vérification sur bocal fluide),
- Placer les dispositifs de collecte de liquides de refroidissement et lave-glace au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de refroidissement et sur bocal lave glace – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du circuit,
- Placer les dispositifs de collecte de carburant au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le réservoir – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du réservoir,
- Démonter le filtre à huile et stocker dans le réservoir dédié,
- Transférer les fluides récupérés vers les cuves de stockage dédiées,
- Vérifier que les contenants de faibles volumes (bidons,...) sont placés sur rétention,
- Piquer une buse d'aspiration sur le circuit de climatisation (le cas échéant) – Récupérer les fluides avec appareillage dédié jusqu'à vidange complète du circuit.

#### Autres opérations de démontage :

- Retirer les pneumatiques, les pare-chocs, les faisceaux électriques,
- Retirer le pot catalytique.

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (1/2)

#### Séparateur d'hydrocarbures :

*Tous les 6 mois :*

- Ouvrir les trappes du séparateur,
- Vérifier l'épaisseur du surnageant,
- Sonder l'épaisseur des boues en fond du séparateur,
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour nettoyage de l'ouvrage
- Enregistrer la vérification.

*Tous les ans :*

- Appeler Fournisseur pour nettoyage complet du séparateur
- Enregistrer les travaux réalisés

#### Extincteurs :

- Faire contrôler les extincteurs tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

#### Electricité :

- Faire contrôler les installations électriques tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

#### Matériel de levage :

- Réaliser le contrôle du matériel de levage (ponts, ...) tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

#### Détecteurs de fumée / Désenfumage

- Tous les ans, contrôler le fonctionnement des détecteurs incendie et des trappes
- Tous les six mois minimum, vérifier le fonctionnement des détecteurs de fumées (vérification interne)
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux

#### Locaux de travail :

- S'assurer de la propreté permanente des locaux,
- Si nécessaire, engager l'entretien et le nettoyage,
- S'assurer du bon état des cuves de stockage de déchets liquides et de la rétention associée.

## CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (2/2)

### Equipements de rétention :

*Tous les deux ans :*

- Appeler Fournisseur pour vérification état rétention,
- Enregistrer les travaux réalisés.

### Equipements ateliers :

- S'assurer de l'entretien régulier du matériel,
- Engager les contrôles éventuellement nécessaires : distribution carburants,.....

### Contacts fournisseurs :

- Nettoyage séparateur : ECOCENTRE
- Contrôle Electricité : **Choix en cours**
- Travaux électrique : Electricien
- Extincteurs : **Choix en cours**
- Matériel de levage : **Choix en cours**
- Détecteurs de fumées et trappes : **Choix en cours**

### Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions (externes ou internes) sur le « registre d'exploitation »
- Faire remplir les registres dédiés aux sociétés concernées (électricité, extincteurs, ...)

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR LA GESTION DES DECHETS – AFFICHAGE ATELIER ET LOCAUX ADMINISTRATIFS

#### Avant enlèvement :

- Vérifier régulièrement le niveau des cuves ou contenants de déchets liquides,
- Vérifier régulièrement les stocks de déchets (batteries, pots catas, carcasses, moteurs,...),
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour enlèvement :
  - ✚ ECOCENTRE (huiles, filtres, liquides refroidissement) : 05 94 32 72 08
  - ✚ DERICHEBOURG (carcasses) : à compléter
  - ✚ ECOCENTRE (séparateur) : 05 94 32 72 08
  - ✚ ARDAG (pneus) : 06 94 27 23 47
  - ✚ ...

#### Au moment de l'enlèvement :

- Guider le fournisseur pour le chargement des déchets,
- S'assurer qu'il respecte les consignes de sécurité,
- Remplir le bordereau de suivi de déchets (BSD), pour les déchets dangereux (liquides de refroidissement, batteries, filtres, fluides climatisation,...),
- Remplir le registre déchets (déchets dangereux et non dangereux).

#### Après enlèvement :

- S'assurer du retour des BSD avec la facture (récupération pesée),
- Indiquer sur le registre déchets, les poids réels indiqués sur facture (pour tous les déchets).

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (1/1)

#### Contrôle du rejet d'eaux pluviales (sortie séparateur) :

- Faire prélever une fois par an et analyser le rejet des eaux pluviales (sortie séparateur)
- Analyse des paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, DBO5, Al, Cd, Cu, Fe, Sn, Cr, CrVI, Ni, Pb, Zn, Hg
- Enregistrer l'intervention et conserver le bordereau d'analyses

#### Bruit

- Procéder à un contrôle des niveaux sonores tous les 6 ans maximum
- Enregistrer l'intervention et conserver le rapport de mesures

#### Contacts fournisseurs :

- Prélèvement et analyses d'eau : à compléter,
- Contrôle des niveaux sonores : à compléter

#### Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions sur le « registre d'exploitation »

**ANNEXE 5 : AVIS DU SDIS**



Dossier suivi par :  
LTN Thierry REULARD  
Service prévision

☎ : 0694201340  
✉ : Thierry.Reculard@sdis973.fr

N° 12/2022/TR/PRS/GO/1379

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX 35  
Tél. : 0594 259 600  
Fax : 0594 305 605

■ SDIS Guyane

Matoury, le 20 DEC. 2022

**Le Directeur,  
Chef de Corps Départemental**

**A**  
**Monsieur François MAURIN**  
ICO Environnement  
3, allée des Merisiers  
69360 COMMUNAY

**Objet : Avis portant sur la demande d'aménagements de prescriptions  
de la société ML AUTO à Matoury**

**Réf. : Courriel du 13 décembre 2022**

**P.J. : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre  
l'Incendie (DECI)**

Par courriel du 13 décembre 2022 et suite à la reconnaissance sur site du 15 décembre 2022, vous sollicitez l'avis du SDIS afin de préciser les prescriptions relevant de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Recevez ci-après nos observations :

**Cadre réglementaire :**

L'installation relève des rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique ICPE **2712-1 b** - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou différents moyens de transports hors d'usage  $\geq 100\text{m}^2$  et  $< 30\ 000\ \text{m}^2$ .
- Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Concernant le risque incendie, elle doit se conformer à :

- **Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 art. 8 à 22**

DOMAINE	OBSERVATION ET PRECONISATIONS DU SDIS ANTERIEURES	OBSERVATION du SDIS
<b>Art. 11-2 Comportement au feu</b>	Le bâtiment abritant une partie des installations est de construction ancienne et les documents attestant des propriétés de résistance au feu de sa structure ne sont pas disponibles. La résistance au feu de cette structure doit être vérifié.	Solliciter un organisme agréé.
<b>Art.13 Accessibilité</b>	La société s'engage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A maintenir cette voie engin, libre de tout obstacle depuis la rue de la Détente jusqu'à l'entrée du site,</li> <li>- A créer une voie dédiée à l'accessibilité au bâtiment, libre de tout obstacle, depuis l'entrée du site. Cette voie permettra la mise en station des échelles et garantira un cheminement piéton rendant possible l'accès à chaque issue des bâtiments.</li> </ul>	<b>Réaliser :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>une voie engin permettant le retournement d'un engin incendie</b></li> <li>- <b>permettre l'accès à tout point du site par un jet de lance de portée utile de 20m.</b></li> </ul>
<b>Art. 20 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b>	La DECI est insuffisante.	Implanter un point d'eau incendie 2*100 (DN 150) au niveau de la rue de la détente (PEI 141)

**Avis du SDIS :**

Le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** à exploiter le site avec les prescriptions suivantes :

- **Solliciter un organisme agréé pour attester de la résistance au feu suffisante de la structure des bâtiments le nécessitant.**
- **Installer un point d'eau incendie de 2\*100 mm (DN 150 mm) pour un débit  $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$  conforme à la norme NFS 62-200.**

Colonel Jean-Paul LEVIF



**PJ8 ET PJ 9 : DEMANDES D'AVIS AU MAIRE DE LA COMMUNE  
DE MATOURY ET AU PROPRIETAIRE DU SITE SUR LES  
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

**ML AUTO**  
**Zone industrielle Terca**  
**97351 MATOURY**

CODE APE : 4520Z – Siret : 878 158 427 000XX

Tél :

**Mairie de Matoury**  
**Service de l'urbanisme**  
1, rue Victor Ceide  
97351 MATOURY

Matoury, le 15 juillet 2021

A l'attention de Monsieur le Maire

---

**Objet : Demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Zi Terca à Matoury – Avis sur la remise en état du site**

---

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre d'un projet de régularisation d'une activité de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), que nous exploitons actuellement Zi Terca à Matoury, nous devons solliciter une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une « Installation classée pour la Protection de l'Environnement » (ICPE).

Conformément à l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur :

- l'usage futur que nous proposons qui, compte tenu de la vocation de la zone concernée, est de type industriel.

Pour vous permettre de vous prononcer, nous vous transmettons ci-joint, des extraits du projet de dossier de demande d'enregistrement.

Dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre entière disposition pour plus de renseignements et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de notre respectueuse considération.

Berthony LAMBRE  
Président



## I. DESCRIPTIF DES ACTIVITES ENVISAGEES

### I.1 Contexte – Motivations du projet

La société ML AUTO, dont le siège social se trouve 1854 route de Trou Biran à Cayenne, est implantée sur la commune de Matoury. La société doit régulariser son activité de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La superficie dédiée aux activités envisagées, implique que l'installation sera soumise au régime d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE).

Pour cette installation, ML AUTO doit transmettre à M. Le Préfet de la Guyane Française, une demande d'enregistrement comportant l'ensemble des pièces prévues à l'article R512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement.

### I.2 Localisation

Les données de localisation du projet sont les suivantes :

Adresse	:	Zi Terca 97351 MATOURY
Section et parcelles cadastrales	:	Section AH, parcelle 1010 / Surface = 2 200 m <sup>2</sup>
Propriétaire du terrain	:	Monsieur Jean-Baptiste TIEN-LONG, SCI Fortress

### I.3 Description du site et du projet

Le site occupé par la société ML AUTO comprend :

- Un bâtiment principal d'accueil des clients, comprenant le magasin de pièces de réemploi,
- Un second bâtiment dédié aux activités de dépollution et démontage et des ateliers de carrosserie,
- Des surfaces extérieures imperméabilisées dédiées au stockage de Véhicules Hors d'Usage,

## **I.4 Nature et volume des activités envisagées**

Les nouvelles activités exercées sur le site seront liées aux opérations de déconstruction automobile. Elles comprendront notamment :

- ✚ le ramassage des Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- ✚ le stockage des véhicules en attente de dépollution/démontage,
- ✚ la dépollution et le démontage des VHU,
- ✚ le regroupement de matières premières secondaires (métaux, plastiques,...),
- ✚ l'expédition des carcasses de VHU et des matières premières secondaires.

### **I.4.1 Descriptif des activités**

#### ***I.4.1.1 Approvisionnement***

##### **Secteur géographique concerné :**

La zone d'approvisionnement retenue couvre l'ensemble du département de la Guyane Française.

##### **Origine et nature des VHU :**

Le profil d'approvisionnement en VHU du site sera majoritairement constitué de véhicules issus de particuliers.

Les véhicules seront collectés par les moyens de transport propres à l'installation (portes-véhicules) ou apportés directement par leur détenteur.

#### ***I.4.1.2 Stockages avant traitement***

Les VHU, dès leur entrée sur site seront déposés sur une zone dite « en attente de dépollution », dans l'attente de leur traitement. Les secteurs imperméabilisés du site permettront l'entreposage de ces véhicules.

### **I.4.1.3 Traitement : déconstruction des VHU**

La société ML AUTO disposera d'un poste dédié aux activités de dépollution et de démontage des VHU. Le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution sera le suivant :

- inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- enlèvement de la batterie par démontage et neutralisation des éléments pyrotechniques associés (airbags, prétentionneurs,...),
- retrait du carburant,
- enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fera ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront, dans la limite des filières existantes sur le territoire de la Guyane, le retrait des éléments suivants :

- le retrait des pneumatiques,
- le retrait des pots catalytiques,
- le retrait des pièces destinées à la valorisation matière (moteurs,...),
- le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux dont le recyclage selon des filières spécifiques peut être envisagé.

### **I.4.2 Volumes**

L'installation a été dimensionnée pour traiter un volume moyen 200 VHU par an, soit environ 1 par jour. Cela représenterait un tonnage annuel estimé à 200 tonnes.

## **II. USAGE PROPOSE ET CONDITIONS PROPOSEES POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE**

### **II.1 Usage futur proposé**

**L'usage futur proposé en cas de cessation d'activités est un usage de type industriel qui répond à la vocation des terrains concernés.**

Aux vues des différents risques chroniques présentés lors des chapitres précédents, la remise en état portera essentiellement sur l'évacuation des éventuels déchets stockés et sur la réfection du bâtiment et des installations.

### **II.2 Procédure de cessation d'activité**

A l'occasion de la mise à l'arrêt définitif de son installation, la société ML AUTO notifiera au préfet de Guyane la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société ML AUTO devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, tel que celui proposé dans le dossier d'enregistrement :

**Usage de type industriel.**

### **II.3 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des bâtiments et installations**

- Lors de l'arrêt de l'exploitation du site, un certain nombre de déchets présents seront à évacuer (ensemble des déchets listés dans le présent dossier, carcasses de VHU,...). Leurs modalités d'évacuation correspondront à celles qui sont ou seront utilisées lors du fonctionnement des installations. Par cette mesure, la suppression du risque d'incendie et d'explosion sera effective,
- Le site sera maintenu fermé,
- Les locaux pourront, selon usage futur du site qui pour l'heure est envisagé comme identique (industriel), être démolis ou laissés en place. En tout état de cause, ils seront laissés vides de tout équipement lié à l'ancienne exploitation.

## II.4 Evaluation de l'état des milieux

La cessation de certaines installations pourra donner lieu à un examen de leur impact notamment sur les sols au droit du site. Les installations retenues comme présentant des risques pour le sol sont :

- celles liées au stockage ou au transfert de déchets liquides,
- celles destinées au stockage de VHU non dépollués (tenant compte des évolutions du site),
- celles destinées au stockage de métaux.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue.

Une évaluation de cet impact selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 modifiée, pourra être effectuée. Les concentrations mesurées seront comparées au fond géochimique naturel soit par la consultation de données bibliographiques, soit par prélèvement d'un échantillon témoin dans une zone vierge d'activités anthropiques.

Les conclusions des investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

Compte tenu des activités envisagées, les paramètres suivants seront à contrôler :

- Hydrocarbures totaux,
- 8 métaux lourds,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- BTEX.

**PJ12 : EXAMEN DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES  
DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN VIGUEUR SUR LE  
TERRITOIRE ETUDIE**

## I. INTRODUCTION

Conformément au 9°) de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants est, le cas échéant, à examiner :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement,
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3,
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement,
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Concernant le projet envisagé par la société ML AUTO, les éléments suivants sont à retenir :

- Le SDAGE du bassin Guyanais, dans sa version révisée pour la période 2016-2021, a été approuvé le 24 novembre 2015. Le présent document examine la compatibilité du projet avec les objectifs généraux du Schéma et avec le programme de mesure identifié pour l'unité hydrologique de référence concernée,
- Le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières,
- Le projet n'engendre pas de rejets susceptibles de contenir des nitrates. A ce titre la compatibilité aux programmes nationaux et régionaux de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, n'est pas examinée,
- Il n'y a pas de plan national de gestion des « Véhicules Hors d'Usage » visé par l'article L541-11-1 du Code de l'Environnement.
- Le plan régional de prévention et gestion des déchets est en cours d'élaboration (marché public contracté entre la collectivité territoriale de Guyane et le bureau d'étude INDIGGO),
- Il n'y a pas de plan de protection de l'atmosphère en vigueur sur le territoire concerné.

## II. SDAGE/SAGE

### II.1 Généralités

Le SDAGE/DCE du bassin Guyanais a été approuvé le 24 novembre 2015, pour la période 2016-2021. Il définit les 5 orientations destinées à permettre l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau :

- OF1. : garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisante,
- OF2. : assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets,
- OF3. : accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques,
- OF4. : accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- OF5. : améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais.

A ce stade, il convient de préciser que seule l'orientation fondamentale OF3 est susceptible de concerner le projet.

### II.2 Contexte du projet

#### II.2.1 Hydrographie

Le site de la société ML AUTO se trouve dans le bassin versant du fleuve Mahury auquel il est hydrauliquement relié via la crique de Balata. La masse d'eau superficielle concernée est la suivante :

- La masse d'eau littorale FRKT006 « Mahury » ,

Les données 2019 relatives au suivi de la qualité de l'eau au niveau de cette masse d'eau, permettent de disposer des informations suivantes :

- La qualité écologique de la masse d'eau est considérée comme très bonne,
- La qualité chimique de la masse d'eau est considérée comme bonne.

NB : Le bon état d'une masse d'eau superficielle est fixé par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Les objectifs assignés à la masse d'eau sont l'atteinte du bon état global en 2021.

Les données de la Base HYDRO concernant le Mahury à Roura sont les suivantes :

- Moyenne du module interannuel : 96,5 m<sup>3</sup>/s,
- Débit d'étiage quinquennal QMNA<sub>5</sub> : 19 m<sup>3</sup>/s.

## II.2.2 Hydrogéologie

Le contexte hydrogéologique guyanais est caractérisé par deux grands types d'aquifères :

- Les aquifères de socle, très profond, dans le réseau de fractures des massifs cristallins (productifs et bien protégés), dans les formations d'altération superficielle et dans les arénites au contact des pourtours des massifs cristallins, ces derniers étant peu productifs.
- Les aquifères des formations sédimentaires, généralement localisés dans la zone côtière, dans des terrains sableux à sablo-argileux et sont généralement de faible extension.

La Base de données Sous-Sol (BSS eau) du B.R.G.M fait état d'une série de point de suivi de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) et de points d'eau artificiels dans le secteur du projet. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau (usage agricole, domestique ou à la consommation humaine) n'est répertorié.

La lithologie des différents ouvrages montre l'existence d'un aquifère très peu profond dans les formations sédimentaires récentes (moins de 10 m).

La société ML AUTO se trouve sur les aquifères référencés « FRKG 101 » - Formations du socle guyanais, au titre du SDAGE/DCE 2016-2021.

Au titre de l'état des lieux 2019, réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE, la masse d'eau présente un état bon chimique et un bon état quantitatif.

NB : L'arrêté du 17 décembre 2008, **établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines**, prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

## **II.2.3 Objectifs et mesures identifiées au titre du SDAGE**

### ***II.2.3.1 Objectifs généraux***

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées en 16 dispositions dont les suivantes sont susceptibles de concerner le projet de ML AUTO :

- 3.1 - Diminuer les Impacts générés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

### ***II.2.3.2 Programme de mesures***

La disposition 3.1 du SDAGE/DCE 2016-2021 est déclinée sous la forme d'un programme de mesures listées dans le tableau de la page suivante qui précise leur applicabilité au projet ML AUTO.

Thématiques de la Disposition 3.1	Programme de mesures	APPLICABILITE AU PROJET ML AUTO
<b>3.1.1-Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la Protection des milieux</b>	3.1.1-01 Mettre en œuvre la plateforme informatisée de déclaration (GIDAF) des résultats d'auto surveillance fréquente et suivre son remplissage par les exploitants d'ICPE soumis à autorisation et/ou enregistrement	Non concerné
	3.1.1-02 Elaborer une cartographie géolocalisant les ICPE et dans la mesure du possible les points de rejets des établissements	
	3.1.1-03 Utiliser les plateformes informatisées de déclaration des émissions polluantes et les résultats d'auto surveillance pour produire périodiquement un état des lieux des émissions industrielles des ICPE dans l'eau (ICPE soumises à autorisation et à enregistrement)	
<b>3.1.2-Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques</b>	3.1.2-01 Améliorer la connaissance de l'impact de l'activité spatiale sur les milieux aquatiques	Non concerné
	3.1.2-02 Réactualiser l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ICPE) à partir des résultats de l'inventaire historique régional réalisé par le BRGM (rapport 2010)	
	3.1.2-03 Intégrer les activités spatiales dans la nomenclature TEF	
<b>3.1.3-Pévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés</b>	3.1.3-01 En fonction de l'inventaire des sites et sols pollués réactualisé, identifier les sites les plus pollués et mettre en œuvre des mesures de réhabilitation, dépollution et surveillance des zones concernées (au préalable, identification du responsable de la pollution)	Non concerné
	3.1.3-02 Recenser les techniques de restauration des milieux aquatiques dégradés adaptées à la Guyane Diffusion des résultats aux administrations, aux industriels et aux élus	Non concerné
	3.1.3-03 Sur un site pilote, mieux caractériser l'impact des pressions exercées sur la masse d'eau	Non concerné
	3.1.3-04 Amélioration de la gestion des hydrocarbures (sécuriser le stockage, le dépotage et le transport) pour les centrales thermiques en sites isolés	Non concerné
	3.1.3-05 Réactualiser l'inventaire historique régional des anciens sites industriels et activités de service	Non concerné
	3.1.3-06 Identifier, suivre et réduire les quantités de substances dangereuses dans l'eau émises par certaines ICPE (cadre de l'action nationale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau).	
<b>3.1.4-S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau</b>	3.1.4-01 Proposer d'imposer aux exploitants d'ICPE soumis à autorisation l'utilisation de ressource d'eau non-potable dans les procédés industriels (dont le refroidissement) à la place d'une utilisation d'eau potable, lorsque cela est compatible avec les procédés	Non concerné
	3.1.4-02 Inciter les exploitants d'ICPE, au travers des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou des arrêtés complémentaires, à la mise en place de procédés économes en eau pour réduire la consommation	

## **II.2.4 SAGE**

Il n'y a pas de SAGE approuvé sur le territoire étudié.

## **II.2.5 Projet de la société ML AUTO**

Pour rappel, le projet de la société ML AUTO concerne la régularisation administrative d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU.

Le site est d'ores et déjà équipé :

- d'un réseau de collecte des eaux usées à usage domestique, dirigées vers le réseau d'assainissement collectif (station d'épuration),
- D'une dalle bétonnée pour l'entreposage des VHU.

Le projet intègre notamment les aménagements suivants :

- La mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de voiries générées par temps de pluie,
- Le raccordement de la zone imperméabilisée existante au séparateur d'hydrocarbures à installer,
- Le raccordement de l'exutoire du séparateur d'hydrocarbures au réseau collectif d'eaux pluviales,
- La mise en œuvre d'une vanne d'isolement permettant la mise en rétention du site, en cas de déversements accidentels,
- La mise en rétention de l'ensemble des stockages de déchets liquides dangereux.

## II.3 Examen de compatibilité

### II.3.1 Dispositions du SDAGE

Comme vu précédemment, aucun des dispositions du SDAGE-DCE et du programme de mesures associé, ne concernent directement le projet ML AUTO

De manière générale, ces aménagements permettront d'améliorer la situation actuelle des installations et de réduire l'impact potentiel des activités sur le milieu naturel, en accord avec les objectifs fondamentaux du SDAGE, notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau.

### II.3.2 Objectifs de bon état de la masse d'eau réceptrice

Les objectifs de qualité assignés à la masse d'eau « Mahury » ont été examinés. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

- Atteinte du bon état global : en 2021,
- Atteinte du bon état écologique : en 2021,
- Atteinte du bon état chimique : en 2021.

Pour vérifier la compatibilité du rejet issu de la société ML AUTO (rejet d'eaux pluviales de voiries) avec ces objectifs, il convient d'estimer si ces rejets aboutissent au déclassement de la masse d'eau réceptrice.

Les différentes données d'entrée nécessaires à l'évaluation sont les suivantes :

- Données hydrologique sur la masse d'eau : la consultation de la banque de données « HYDRO » indique un module interannuel de :  
 **$Q1 = 96,5 \text{ m}^3/\text{s}$** .

Le module interannuel a été retenu puisque l'installation ne sera pas génératrice de rejet, en période d'étiage.

- Données sur les valeurs maximales prévues pour atteindre le bon état d'une masse d'eau (objectifs assignés à la masse d'eau) : ces valeurs sont les suivantes (SEQ et Arr du 25/01/10) :

$$C'_{\text{DCO}} = 30 \text{ mg/l} / C'_{\text{DBO5}} = 6 \text{ mg/l} / C'_{\text{MES}} = 50 \text{ mg/l}$$

- Données sur les concentrations maximales des rejets existants : celles-ci correspondent aux valeurs maximales prévues par l'arrêté du 26 novembre 2012 (cas le plus pénalisant), soit :

$$C''_{\text{DCO}} = 125 \text{ mg/l} / C''_{\text{DBO5}} = 35 \text{ mg/l} / C''_{\text{MES}} = 35 \text{ mg/l}$$

Le débit généré par les surfaces imperméabilisées (en situation projetée) est celui moyenné sur une année (3000 mm de pluie, rapportés à la surface imperméabilisée concernée, soit 1200 m<sup>2</sup>, sur 365 jours) : 10 m<sup>3</sup>/j soit 0,7 l/s (débit moyenné sur 24 h et 3600 s).

$$Q2 = 0,7 \text{ l/s}$$

Les flux suivants sont par conséquent calculés pour chaque paramètre :

- Flux de pollution maximal pour le bon état de la masse :  $F1 = Q1 \times C'_{\text{param}}$ ,
- Flux de pollution induit par l'installation :  $F2 = Q2 \times C''_{\text{param}}$ .

Pour les données et hypothèses retenues, les valeurs suivantes de F1 et F2 sont calculées :

	Paramètres		
	DCO (g/s)	DBO5 (g/s)	MES (g/s)
F1	2895	579	4825
F2	0,09	0,025	0,025

**Pour les trois paramètres caractéristiques du rejet envisagé, l'influence des rejets issus de la société ML AUTO resterait négligeable.**

Cette conclusion est accentuée par l'hypothèse majorante retenue d'un rejet direct dans le cours d'eau (ce qui n'est pas le cas).

Le séparateur d'hydrocarbures installé permettra par ailleurs d'assurer un rejet au milieu naturel inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures.

## II.4 Autres plans, schémas, programmes

Conformément aux éléments décrits en introduction, l'examen de compatibilité a été effectué au regard :

- du plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement.

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2014.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet de la société ML AUTO consiste, par définition, à prévenir la production de déchets en privilégiant l'économie circulaire liée aux pièces de réemploi extraites des VHU. Le projet respectera les objectifs du plan national de prévention des déchets 2014 – 2020.

**PJ19 : DEMANDE D'AGREMENT VHU**



3 allée des Merisiers  
69360 COMMUNAY  
Tél : 04.72.24.79.33.  
Port : 06.80.47.57.37.  
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

## Demande d'enregistrement pour la régularisation administrative de l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

# Demande d'agrément

De :  
**ML AUTO**  
Zi Terca  
97351 MATOURY

Référence : ICO / DDAE / ML AUTO (973) / R3.21.2

REDACTEUR	VISA	APPROBATEUR	VISA	Référence marché :	
<b>MAURIN F. ICO</b>		<b>LAMBRE B. ML AUTO</b>	 <small>SAS ML AUTO 1884 Chemin de l'Épiphanie - 97300 Cayenne Carrefour ZI Terca - 97351 Matoury Tel: 0594 042272 - 0699 59 87 98 - 0594 90 20 39 Siret : 873 158 42Z 51 57 3 - APE : 4620A Mail: mlautoquysne@hotmail.com</small>	Référence offre : DDAE/19/07/30 Réf. Commande : Bon pour accord	
DATE				INDICE	MISE A JOUR
21/07/21				0	Version originale
25/11/22				1	Actualisation suite à revue DREAL
05/12/22				2	Actualisation suite à revue DREAL

# ML AUTO

**Zone industrielle Terca**

**97351 MATOURY**

CODE APE : 4520Z – Siret : 878 158 427 00012

Tél : 05 94 57 52 72

**Monsieur le Préfet de Guyane**

**DGTM de Guyane**

Service Prévention des Risques et Industries

Extractives

CS 76003

97306 CAYENNE

Matoury, le 25 novembre 2022

---

**Objet : Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Matoury (973)**

---

Madame La Préfète,

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, pris en application des articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement, nous sollicitons de votre bienveillance l'agrément pour l'exploitation de notre centre VHU de Matoury.

Nous nous engageons à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I de l'arrêté) mentionné à l'article 1 dudit arrêté.

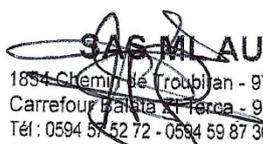
La synthèse des moyens mis en œuvre pour respecter ce cahier des charges est fourni pages suivantes. Il est complété par un descriptif fourni dans le texte du présent dossier de demande d'enregistrement.

L'attestation de conformité délivrée par un organisme tiers vous sera transmise dès la mise en service des installations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

**Berthony LAMBRE**

**Président**

  
**SAS ML AUTO**  
1854 Chemin de Troublan - 97300 Cayenne  
Carrefour Palais et Terca - 97351 Matoury  
Tél : 0594 57 52 72 - 0594 59 87 36 - 0694 90 20 39  
Siret : 878 158 427 RM 97 3 - APE : 4520A  
Mail: miautoguyane@hotmail.com

**CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 MAI 2012 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE**

<b>1°) DU CAHIER DES CHARGES : DEPOLLUTION DES ELEMENTS SUIVANTS AVANT TOUTE AUTRE OPERATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau du poste de dépollution dédié. Le poste sera équipé d'outils de démontage spécifiques
les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Conforme	
les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés	Conforme	Les composants seront neutralisés au moyen d'une valise de déclenchement pyrotechnique
les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau du poste de dépollution dédié. Le poste sera équipé d'appareil permettant le retrait par aspiration ou gravité de ces fluides
le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Conforme	Les opérateurs de dépollution et la société disposeront du certificat d'aptitude et de l'attestation requis au titre des articles R543-75 et suivants du Code de l'Environnement
les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne nous permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société s'est équipée d'un logiciel permettant d'identifier la présence éventuelle de ces éléments (base de données IDIS)
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne nous permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société s'est équipée d'un logiciel permettant d'identifier la présence éventuelle de ces éléments (base de données IDIS)

les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Conforme	Les pneumatiques seront systématiquement démontés au moyen d'un équipement spécifique permettant de garantir leur potentiel de valorisation
<b>2°) DU CAHIER DES CHARGES : ELEMENTS EXTRAITS DU VHU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Conforme	Nous récupérerons spécifiquement quelques éléments non ferreux tels que les câbles, les jantes, les moteurs aluminium, ... Le complément de tri a lieu sur le site de broyage des broyeurs agréés avec lesquels nous travaillons et qui sont équipés d'un outil type « Courant de Foucault » pour leur récupération.
composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux	Conforme	A défaut de filières pérennes sur le territoire de guyanais, les éléments pour lesquels aucune valorisation en tant que tel n'est envisageable, sont laissés sur les VHU. Les broyeurs agréés à qui nous expédions nos VHU réalisent le tri des éléments de type « plastique » récupérés par aspiration lors du broyage. Le tri post-broyage des plastiques en mélange peut se faire suivant différentes techniques : flottation ou tri optique
verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013	Conforme	A défaut de filières pérennes sur le territoire guyanais pour le recyclage des verres issus des VHU, les éléments à base de verre seront séparés lors des opérations de broyage (Opération réalisée par les broyeurs en pré ou post-broyage)

<b>3°) DU CAHIER DES CHARGES : PIÈCES DE REEMPLOI</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation</p>	Conforme	<p>Les pièces de réemploi démontées seront identifiées et contrôlées</p> <p>Le parc des VHU non dépollués sera inaccessible au public</p>
<p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite</p>		
<p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides</p>		
<p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1o du présent article</p>		
<b>4°) DU CAHIER DES CHARGES : DESTINATION DES VHU ET DECHETS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</p>	Conforme	<p>Nous ne remettons nos VHU qu'à des broyeurs agréés</p>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement</p>	Conforme	<p>L'ensemble de nos déchets sera livré à des installations disposant des autorisations requises</p>
<b>5°) DU CAHIER DES CHARGES : DECLARATION ADEME</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>La déclaration ADEME sera transmise chaque année. Nous conserverons le justificatif de transmission</p> <p>Nous disposerons de l'outil informatique nécessaire à la gestion de ces transmissions</p>
<p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année <math>n + 1</math>. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p>	Conforme	<p>Cette vérification sera engagée à l'occasion du premier audit de l'installation</p>

<b>6°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage	Conforme	L'ensemble des éléments relatifs à nos performances sera rendu accessible à tout opérateur économique
<b>7°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière	Conforme	L'ensemble des données comptables et financières permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière sera tenu à la disposition de l'instance définie
<b>8°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat	Conforme	Nous remettons systématiquement au détenteur du VHU le certificat de destruction au moment de son achat
<b>9°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement	Conforme	Notre installation dédiée au traitement de VHU dispose d'une surface inférieure à 1 ha. Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, notre installation n'est pas visée par le dispositif
<b>10°) DU CAHIER DES CHARGES : DISPOSITIONS TECHNIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Conforme	Nous disposerons de surfaces imperméabilisées pour le stockage de VHU non dépollués  Ces surfaces seront reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant <i>a minima</i> les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs		
les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention	Conforme	Ensemble des ateliers et surfaces de stockage revêtus de béton.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés	Conforme	Pas de condensateurs contenant de PCB et PCT stockés sur site Si tel devait être le cas, des contenants spécifiques (bacs PE) seront disponibles dans notre atelier
les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention	Conforme	L'ensemble des déchets sera positionné dans des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques	Conforme	Stockages isolés des autres stockages
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	Non concerné	Pas d'utilisation d'eau de lavage
le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Conforme	Nous tenons à jour un livre de police
<b>11°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	Conforme	Nous récupérerons les pneumatiques sur les VHU dont la filière permet de garantir l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage de 3,5% en masse du VHU. Les 5% nécessaires à l'atteinte du taux de réutilisation et de valorisation ont également été atteints

<b>12°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement	Conforme	Cf. Chapitre II
<b>13°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants	Conforme	Nous remettons le bordereau de suivi de VHU
<b>14°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé	Conforme	Les opérateurs de dépollution « clim » disposeront du certificat d'aptitude requis pour le retrait des fluides frigorigènes. La société ML AUTO disposera de l'attestation de capacité prévue
<b>15°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité	Conforme	Nous ferons réaliser chaque année la vérification de conformité requise par un organisme tiers accrédité

# I. VOLUME DES ACTIVITES (ART R515-37 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

## I.1 Description sommaire de l'activité de déconstruction de VHU

Environ 1 200 000 à 1 400 000 VHU sont traités chaque année en France Métropolitaine (chiffre ADEME). Sur le département de la Guyane, le gisement annuel serait de 4000 unités (Chiffre ADEME-2012), sachant qu'à cela s'ajoute le stock historique matérialisé par des dépôts sauvages représentant environ 60000 unités

Depuis son origine et encore aujourd'hui, l'activité de déconstruction est essentiellement motivée et conditionnée par le marché de vente de pièces d'occasion et de véhicules accidentés qui en résulte.

En 1993, devant l'évolution du contexte réglementaire et environnemental, un accord cadre réunissant l'ensemble des acteurs de la filière automobile (constructeurs, équipementiers, démolisseurs, ...) a permis de lancer l'approche « recyclage » du métier. Ainsi, des objectifs précis ont été fixés pour réduire la part significative de Résidus de Broyage Automobile enfouie en décharge.

Pour l'activité de déconstruction, une première « garantie de services », matérialisée par la certification selon le référentiel « Traitement des VHU et de leurs composants » déposé par la société QUALICERT, a été décidée et mise en place à la fin des années 1990.

Ces démarches sont renforcées depuis la publication de la Directive Européenne du 18 septembre 2000 et par sa transposition en droit français : Articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement. La directive fixe les objectifs suivants en terme de taux de valorisation des VHU, d'ici l'horizon 2015 :

- un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85% en masse du VHU,
- un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du VHU.

Pour atteindre ces objectifs, des arrêtés ministériels fixent les principales prescriptions applicables à chacun des acteurs de la filière et plus particulièrement aux entreprises de déconstruction automobile.

L'atteinte des objectifs passe par conséquent par l'évolution nécessaire des entreprises de déconstruction existantes et/ou par la création d'unités dédiées au recyclage.

Il convient de préciser que la situation géographique du département de la Guyane implique une gestion des flux de déchets et de matières premières secondaires, différente de celle appliquée sur la Métropole.

La Guyane ne dispose notamment pas de sites autorisés pour l'activité de broyage de VHU, dont l'exportation pour un traitement hors département doit être envisagée. De la même façon, les filières spécifiques pour le recyclage matières premières secondaires et notamment du verre est contrainte par l'absence de solutions locales et par des coûts de transport rendant leur équilibre économique complexe.

## I.2 Volumes :

### I.2.1 VHU

L'installation disposera d'une capacité de traitement d'environ 200 VHU par an.

Géographiquement, les VHU proviendront du territoire Guyanais.

Le profil d'approvisionnement de la société, fonction de l'origine du VHU, sera le suivant :

- Particuliers / Garages indépendants : 75%
- Concessions : 15 %
- Assurances : 10 %

### I.2.2 Produits déconstruits :

La liste des principaux produits issus de la déconstruction est fournie dans le tableau fourni page suivante.

Les quantités annuelles maximales ont été estimées selon les données actuellement disponibles et pour 200 VHU traités.

La société ML AUTO tiendra à jour un registre déchets qui comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012.

<b>DECHETS</b>	<b>QUANTITES ANNUELLES EN TONNES</b>	<b>STOCK MAX SUR SITE EN TONNES</b>	<b>Filière de traitement / ELIMINATEUR HORS SITE</b>
Huiles usagées et liquides de frein	1	1 Cuve en rétention	<b>Collecteur : ECOCENTRE Valorisation énergétique</b>
Liquides de refroidissement et lave-glace	0,5	1 Cuve en rétention	<b>Collecteur : ECOCENTRE Valorisation énergétique</b>
Fluides frigorigènes	0,05	0,02 Bonbonne 26 litres	<b>Régénération (reprise par prestataire extérieur)</b>
Filtres à huile	0,1	0,2 Container	<b>Collecteur : ECOCENTRE Valorisation (récupération métaux) / Traitement huiles résiduelles</b>
Batteries	2	1 Containers étanches	<b>Recycleur métaux Valorisation matière (récupération métaux et plastiques) / Traitement des acides</b>

Pneumatiques	7	2 Container	<b>Filière agréée ARDAG pour réemploi ou valorisation énergétique</b>
Pots catalytiques	0,7	0,5 Containers	<b>Valorisation matière (récupération métaux précieux)</b>

## **II. DESCRIPTIF DETAILLE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR LE RESPECT DES 11°) ET 12°) DE L'ANNEXE I DE L'ARRETE DU 2 MAI 2012**

### **II.1 Prescriptions concernées**

L'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précise les obligations du centre VHU pour respecter ses obligations en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation. Ces obligations sont les suivantes :

11°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés,

12°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

### **II.2 Dispositions mises en œuvre**

Pour le respect des obligations mentionnées au 11°) de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la société ML AUTO mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Démontage systématique des pneumatiques présents sur les VHU. Les pneumatiques collectés sont destinés à des opérations de réutilisation (rechapage,...), de valorisation énergétique (combustible de substitution en cimenteries), ou de valorisation matière (techniques routières, géotechnique,...). Les pourcentages associés à ces techniques sont fournis par la société ALIAPUR (chiffres 2011-Métropole) : 84 % de valorisation et 16 % de réutilisation. Le poids moyen des pneumatiques dans un VHU est de  $7 \times 5 = 35$  kg,
- Démontage systématique des éléments plastiques volumineux en matières plastiques (polypropylène), tels que les pare-chocs, passages de roues,... . Le poids moyen de ces éléments démontés est estimé à 20 kg/VHU. Les propylènes démontés sont destinés au recyclage,
- Démontage systématique des faisceaux électriques équipant les véhicules. Ces faisceaux contiennent du cuivre et des fractions en plastique recyclables. Ils sont traités par des entreprises spécialisées. Le poids moyen estimé est de 2 kg/VHU,

- Démontage et vente de pièces de réemploi. La part non métallique de ces pièces est estimée à 10 %, selon l'approche proposée par l'ADEME. Pour une vente moyenne de 200 kg de pièces par VHU, cette action permet donc la réutilisation de 20 kg de matières par VHU,
- Dès l'obtention des conclusions de l'instance économique : démontage systématique du verre présent sur les VHU. Le verre démonté sera destiné à des filières de réutilisation. Le poids moyen du verre sur un VHU est de 40 kg/VHU. Nous estimons, dans un premier temps, que 100% du verre sera destiné à des filières de recyclage.  
Pour rappel, le démontage systématique du verre ne peut, pour l'heure être envisagé en raison de l'absence de filières économiquement viables disponibles.

Pour un poids moyen de VHU pris égal à 1 tonne (recommandation ADEME), la synthèse des dispositions prises ou envisagées peut se présenter comme suit :

- **Taux de réutilisation et de recyclage minimum =**

$$(0,16 \times 35 + 20 + 40 + 2 + 0,1 \times 200) / 1000 = 0,087 / \text{Soit } 8,7\% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

Il est à noter que sans la récupération du verre (non effective dans un premier temps), le taux de réutilisation de recyclage atteint serait de 4,7 % soit supérieur aux 3,5 % prévus par le cahier des charges.

- **Taux de réutilisation et de valorisation minimum =**

$$(35 + 0,1 \times 200) / 1000 = 0,055 / \text{Soit } 5,5\% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

Pour le respect des obligations mentionnées au 12° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la société mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Saisie officielle du prestataire de broyage auquel l'entreprise fera appel (DERICHEBOURG Environnement ou autres), pour obtention des données chiffrées sur les taux de réutilisation et recyclage obtenus par cette entreprise,
- Intégration des résultats communiqués et ajout de ces performances à celles obtenues directement par ML AUTO,
- Utilisation des modalités de calcul fournies par l'ADEME à l'occasion de la saisie des déclarations annuelles.

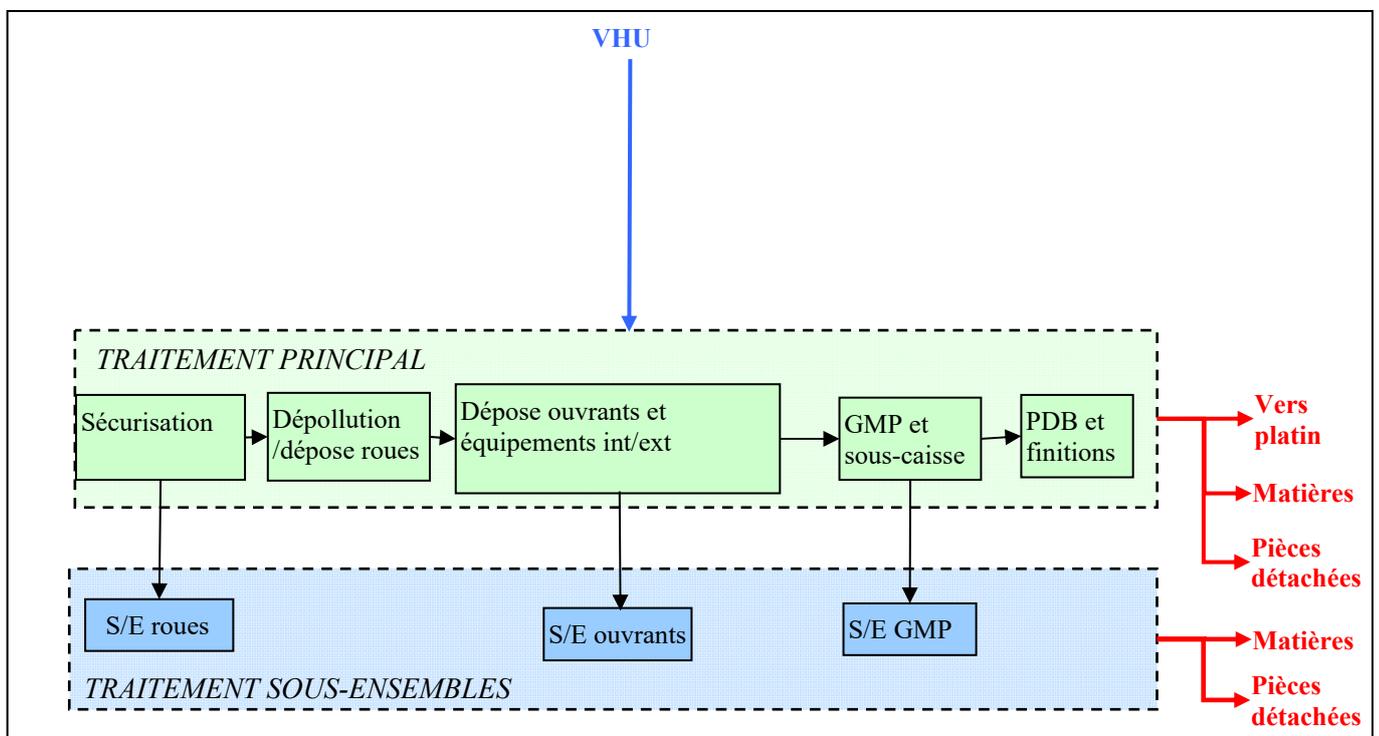
## III. CAPACITES DE L'ENTREPRISE

Les capacités techniques et financières de l'exploitant ont été décrites en PJ5 du dossier d'enregistrement et sont reprises dans les chapitres suivants.

### III.1 Capacités techniques

#### III.1.1 Principes du traitement de VHU

Le synoptique général de l'activité de déconstruction des VHU qui sera mise en œuvre sur le site, est fourni ci-après :



La sécurisation (ou expertise) du VHU mentionnée précédemment, est une étape transitoire destinée à caractériser le type de traitement à envisager sur chaque VHU. Ainsi, selon les éléments expertisés (marques, modèles, accidentologie, ...), les VHU seront traités spécifiquement. Cette étape constitue une « préparation » à la déconstruction qui consiste essentiellement :

- Au redressement éventuel de tôles froissées,
- A la définition de la gamme spécifique de déconstruction à appliquer au VHU,
- A l'identification et au repérage nécessaire pour assurer la traçabilité des véhicules et pièces de réemploi (possibilité d'appliquer un « code-barre »),
- A la sécurisation du véhicule (débranchement batteries, suppression des corps étrangers, ...).

Le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution sera le suivant :

- Inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- Enlèvement de la batterie par démontage,
- Neutralisation, par retrait ou utilisation d'une valise de déclenchement, des éléments pyrotechniques associés (airbags, prétentionneurs, ...),
- Retrait du carburant,
- Enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- Enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- Retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- Retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront le retrait des éléments suivants :

- Le retrait des pneumatiques,
- Le retrait des pots catalytiques,
- Le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux, sous réserve de l'existence de filières spécifiques sur le territoire de la Guyane.

### **III.2 Moyens matériels**

Les matériels suivants seront notamment utilisés (en cours d'acquisition) :

- Un poste de dépollution ou de démontage équipé d'un pont élévateur,
- 1 station d'aspiration pour le retrait des fluides comprenant un outil perforant pour réservoir,
- 1 équipement de neutralisation des airbags,
- Un outil de déjantage des pneumatiques usagés,
- Un équipement de retrait des fluides frigorigènes,
- Des outils à main divers (pinces, ...),
- Un chariot de manutention pour pièces et véhicules,
- ... .

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

### **III.2.1 Moyens humains**

L'équipe de production sera composée de 12 personnes, dont les rôles seront répartis comme suit :

- d'un responsable de production niveau cadre ou agent de maîtrise,
- de deux démonteurs/dépollueur bénéficiant d'une expérience en automobile et formés spécifiquement au métier de « déconstructeur » automobile. Le personnel affecté à la dépollution des VHU bénéficiera d'un certificat d'aptitude pour la vidange des circuits de climatisation,
- d'un mécanicien,
- de deux peintres carrossiers et de deux préparateurs,
- de deux vendeurs.

L'équipe dirigeante sera constituée :

- d'un directeur de site (M. LAMBRE),
- d'une responsable administratif et comptable.

## **IV. CAPACITES FINANCIERES**

La société ML AUTO bénéficie de quelques années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour l'aménagement du site de Matoury et notamment d'engager les travaux de mise en conformité nécessaires pour la création d'un centre VHU, avec spécifiquement, l'aménagement d'une surface imperméabilisée pour l'entreposage de VHU.

Les travaux et achats restant à engager sont les suivants :

- Collecte des eaux de ruissellement en surface et installation d'un séparateur d'hydrocarbures,
- Branchement au réseau d'eaux pluviales pour rejet des eaux traitées,
- Mise en œuvre d'une vanne d'obturation en sortie de séparateur,
- Création d'un seuil (bordure, « dos d'âne ») au niveau du portail et des limites du site pour constitution d'un volume de rétention des eaux d'extinction produites en cas d'incendie,
- Réhausse des clôtures existantes (actuellement d'une hauteur comprise entre 1,8 et 2 m) pour atteindre les 2,5 m requis,
- Installation de trappes de désenfumage au droit du poste de dépollution/démontage,
- Mise en œuvre de détecteurs de fumées au droit de ce même poste,
- Acquisition de matériels de dépollution des VHU. Le recours aux équipements proposés par la société INDRA SAS (41) est envisagé en collaboration avec l'ARDAG pour l'acquisition d'outillages spécifiques.

Les travaux et achats, d'un montant évalué de 30 à 50 k€, seront achevés avant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement et seront financés par ML AUTO.

Le chiffre d'affaires et le résultat) sur la seule année disponible (les chiffres 2020 n'ont pas été obtenus au 21 juillet 2021) de la société ML AUTO sont les suivants :

- 2019 : CA = 236 k€ et bénéfices = 18 k€

La société dispose de ressources (capitaux propres, stocks, ...) voisines de 20 k€.

Les capacités financières de l'entreprise, en augmentation régulière et prononcée depuis la création du site, sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations, ...).

## V. ELEMENTS PREVUS A L'ANNEXE IV DE L'ARRETE DU 2 MAI 2012 MODIFIE

L'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 prescrit la fourniture des éléments suivants, pour toute demande d'agrément :

- 1) *un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation*
- 2) *un plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème (ou moins selon la taille du site), sur lequel doivent figurer les informations suivantes :*
  - a) *A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;*
  - b) *A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;*
  - c) *A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;*
  - d) *A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :*
    - ✚ un poste de dépollution ou équivalent ;*
    - ✚ un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;*
    - ✚ les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;*
    - ✚ un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;*
    - ✚ un perforateur de réservoirs ou équivalent ;*
    - ✚ les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;*
    - ✚ un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;*
    - ✚ un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;*
  - e) *A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.*
  - f) *Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées*
- 3) *une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. »*

## V.1 Plan cadastral – Point 1

Le plan cadastral figurant les abords à 100 m autour de notre installation est fourni en annexe 1 du présent dossier et en PJ n°2 du dossier d'enregistrement.

## V.2 Plan d'ensemble – Point 2

Les plans d'ensemble requis sont fournis en annexe 2 et en PJ3 du dossier de demande d'enregistrement. Les éléments suivants sont à retenir :

- Les véhicules équipés de GPL ne seront que très exceptionnellement réceptionnés sur le site. En cas de présence et conformément au premier tiret du 1°) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012, les réservoirs seraient retirés pour être traités hors site.

## V.3 Description outillage – Point 3

La description de l'outillage qui sera utilisé par ML AUTO est précisée ci-après :

- L'ensemble des mouvements des VHU sur le parc sera assuré par un chariot élévateur,
- L'aire de stockage des VHU non dépollués sera imperméable et reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- La société disposera véhicules permettant d'assurant la collecte de VHU,
- L'atelier de démontage et de dépollution disposera :
  - ✚ 2 ponts élévateurs,
  - ✚ 1 compresseur d'air,
  - ✚ 1 déjanteuse et un démonte-pneu,
  - ✚ Une machine pour la récupération des fluides frigorigènes,
  - ✚ Une centrale de retrait de fluides avec perforateur ATEX pour les carburants,
  - ✚ Des bacs étanches pour l'entreposage batterie, pots catalytiques,
  - ✚ Des cuves en rétention pour récupération des différents fluides extraits des VHU,
  - ✚ Un dispositif de neutralisation des airbags et prétensionneurs.

NB : la cisaille de découpe du verre ne sera pas acquise dans un premier temps, en raison de l'absence de filières dédiées.

## **VI. ANNEXES**

**Annexe 1 : Plan de situation**

**Annexe 2 : Plans d'ensemble**

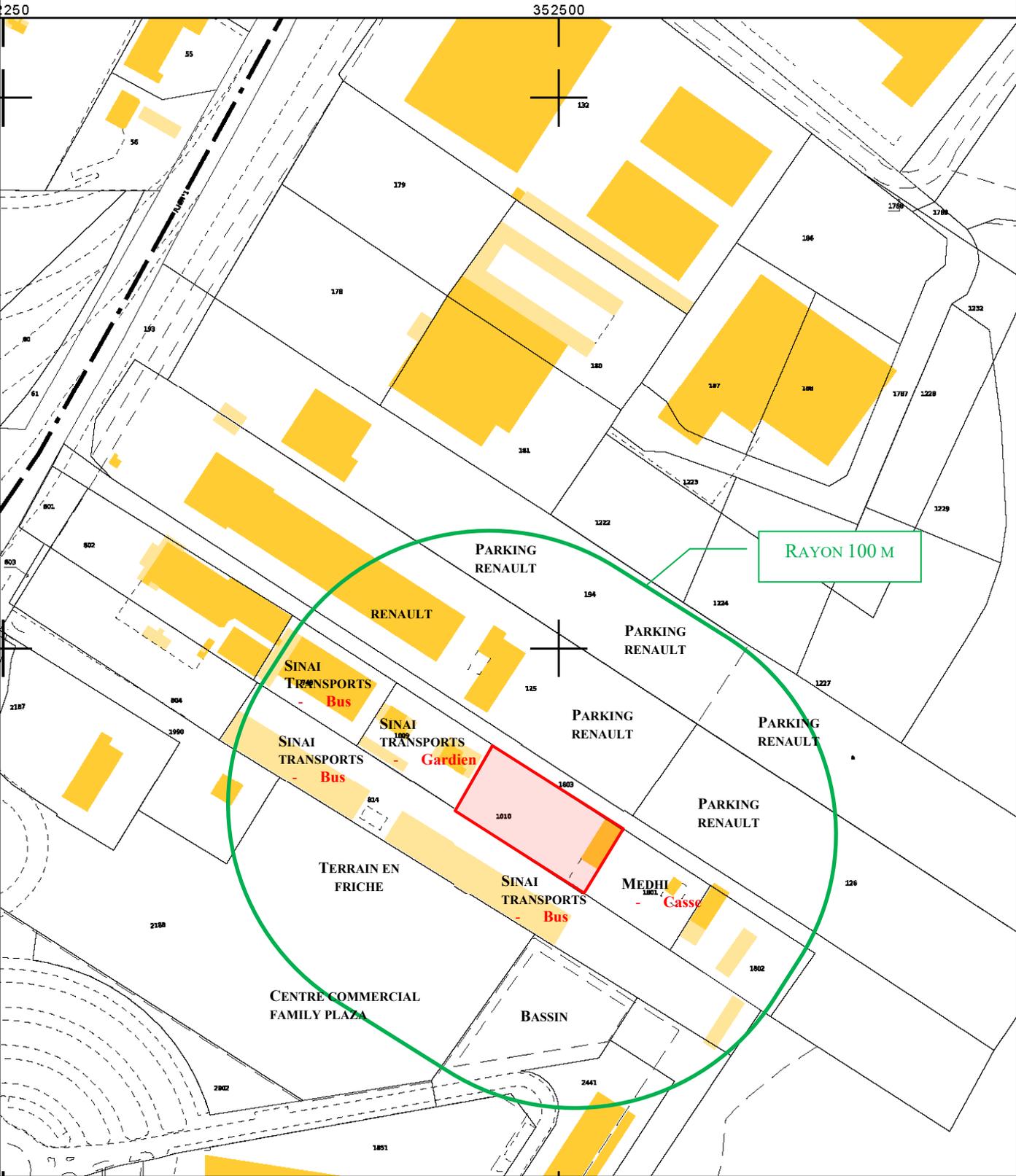
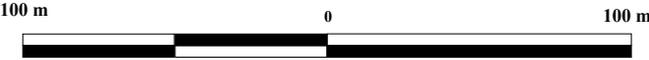
## **ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**

**ANNEXE 1 - PLAN DES  
ABORDS  
A 100 M**

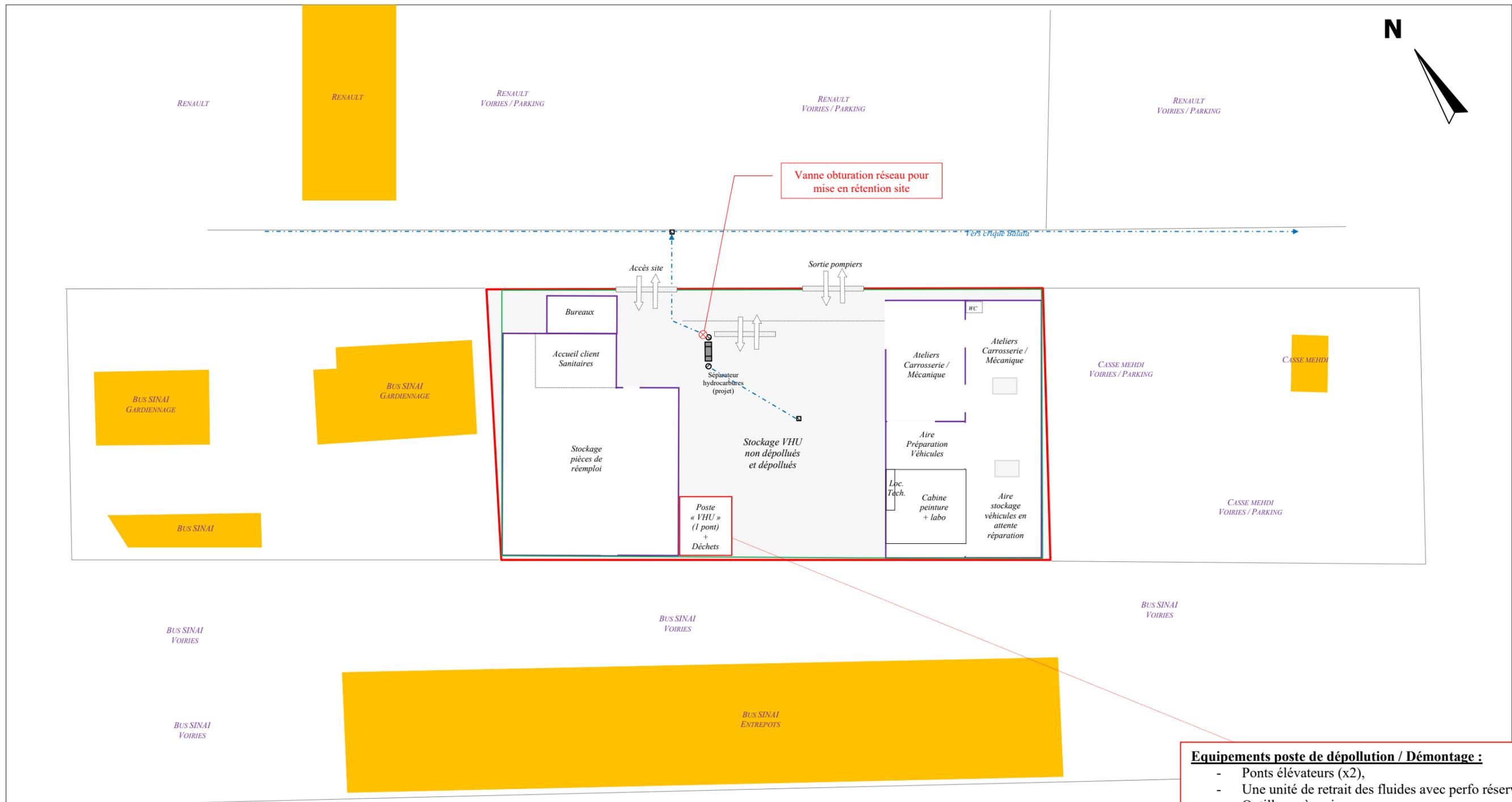
Echelle  $\approx 1/2500^{\text{ème}}$

Réf : Demande agrément VHU

 Limites de l'installation



## **ANNEXE 2 : PLANS D'ENSEMBLE**



**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**

**COMMUNE DE MATOURY**

**STE ML AUTO**

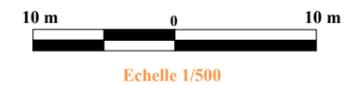
ICO Environnement  
3 Allée des Merisiers  
69360 COMMUNAY  
Tél : 06.80.47.57.37.

**PLAN DES INSTALLATIONS / Projet VHU**

Date	Référence dossier	Réf cadastrale	Echelle
25/11/22	ICO/DDE/ML AUTO/R3.21.1	Section AH, parcelle 1010	1/500 <sup>ème</sup> (A3)

**LEGENDE :**

- Limites de l'installation
- Réseau collecte eaux « pluviales »
- Réseau électrique
- Réseau eaux usées (sanitaires)
- Réseau télécom
- Réseau eau potable
- Zones extérieures imperméabilisées et bâtiments couverts



**Equipements poste de dépollution / Démontage :**

- Ponts élévateurs (x2),
- Une unité de retrait des fluides avec perfo réservoir,
- Outillages à main,
- Une unité de retrait des fluides frigorigènes,
- Une déjanteuse,
- Un dispositif de déclenchement d'airbags,
- Containers batteries, pots catas, pneus
- Cuves HU (1 m<sup>3</sup>), Cuve LRU (1 m<sup>3</sup>), fût filtre